

SOMMAIRE

TOME 1 :

Termes de référence

Plan de l'étude

Introduction

Méthodologie de travail

Sommaire de l'étude

- I. Les problèmes de gestion de la faune centrafricaine
- II. La gestion de la faune en RCA
- III. Analyse des textes
- IV. Propositions
- V. Proposition du processus de mise en œuvre des réformes
- VI. Annexes

Textes juridiques proposés :

1. Amendements et ajouts au Code de protection de la faune
 - 1.1. Texte d'un Titre "De la zone cynégétique villageoise"
 - 1.2. Amendements et ajouts aux dispositions existantes du Code de protection de la faune sauvage
2. Amendements et adaptation aux textes d'application
3. Amendements et adaptation aux textes généraux
4. Arrêté modèle pour l'institution d'une zone cynégétique villageoise
5. Arrêté modèle portant statut des gardes-chasse villageois

TOME 2 :

Recueil des textes législatifs (lois, arrêtés, etc.)

TERMES DE RÉFÉRENCE

ETUDE SUR LA LEGISLATION DE LA FAUNE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Etude réalisée dans le cadre des projets ECOFAC -Composante RCA et PDRN, financée par l'Union Européenne.

INTRODUCTION

La RCA, pays situé au cœur du continent Africain dispose d'une diversité d'écosystème allant de la forêt dense humide dans sa partie sud à une zone présaharienne dans sa partie nord. Elle possède une richesse faunique très abondante mais qui est menacée par une exploitation incontrôlée.

Soucieux de garantir la pérennité de cette ressource naturelle renouvelable et d'en assurer une meilleure valorisation au bénéfice des populations et de l'Etat centrafricain, le Gouvernement a défini et mis en œuvre un dispositif institutionnel et juridique. Le Code de protection de la faune est un des principaux éléments de ce dispositif, mais l'expérience de l'administration centrafricaine et de plusieurs projets de conservation et développement intégré démontre qu'il y a un besoin urgent de l'actualiser.

OBJET DE L'ETUDE

L'étude portera sur les textes relatifs à la protection et à l'exploitation de la faune sauvage (Code de protection de la faune, commercialisation des produits et sous produits de la faune, Convention des sociétés de safari, projet des cahiers des charges et statuts des zones cynégétiques villageoises...) et sur les organisations et structures autonomes (ONG, associations villageoises, ...) pouvant être impliquées dans la gestion de la faune.

JUSTIFICATION ET OBJECTIF GLOBAL DE L'ETUDE

Actuellement, l'application du code de protection de la faune s'avère difficile sur le terrain par manque de moyens d'une part, mais aussi parce que d'autres règlements (octroi de patentes sur le transport et commerce de viande de gibier par exemple) rendent le contrôle difficile et inefficace.

D'autre part, les textes en vigueur partent d'une vision de protection et donc de contrôle des infractions et non d'une vision de gestion des opérateurs autres que l'Etat (individus, communautés et associations rurales, opérateurs économiques, ...). Ceci rend l'avenir de beaucoup d'initiatives intéressantes, déjà testées à l'échelle pilote, peu certain et contribue à déresponsabiliser les populations de l'avenir de cette faune.

La présente étude devra donc mettre à disposition de l'Etat centrafricain un cadre institutionnel et juridique clair en matière de conservation et de gestion des ressources naturelles, et en particulier, de la faune.

OBJECTIFS SPECIFIQUES

La mission aura à :

1. Proposer une révision de la législation de la protection en vigueur afin de :
 - créer la possibilité de responsabiliser les communautés rurales au niveau de sa gestion ;
 - clarifier et sécuriser les obligations et droits des populations en la matière ;
 - créer des mécanismes de transfert des recettes cynégétiques des produits et sous produits de la faune vers les communautés villageoises ;
 - enlever d'éventuelles anomalies et contradictions avec d'autres textes en vigueur ;
 - permettre la création de nouveaux modes de valorisation de la faune (ranchs et fermes à gibier, zones cynégétiques villageoises, ...) ;
2. Proposer en termes de législation et en référence au code de protection de la faune les statuts des organisations villageoises et ceux des différentes catégories de zones de valorisation de la faune prévues.
3. Relever dans quelle mesure les propositions de modification de la législation de protection de la faune nécessitent des modifications des législations d'autres secteurs qui ont une influence sur la protection de l'environnement et de la faune (code foncier,...) et indiquer la teneur des modifications nécessaires.

MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERTISE

L'expertise sera réalisée en plusieurs étapes :

- Collecte des textes de loi et réglementation ayant une implication sur la gestion de la faune et concernant la vie associative ;
- Recueil, analyse et synthèse des principales défaillances des textes en vigueur constatées par les administrations, le monde rural, les projets et les opérateurs (sociétés de chasse, comité de gestion de zones cynégétiques villageoises,...) intervenant dans ce domaine et par la mission ;
- Elaboration et discussion avec les principaux interlocuteurs d'orientations et de propositions d'amélioration des textes ;
- Rédaction et soumission de projets de textes et statuts ;
- Finalisation, après commentaires de l'administration et des autres interlocuteurs, des projets de textes.

PROFIL DES EXPERTS

L'expertise sera réalisée par une équipe de trois experts :

- un juriste international, spécialisé en droit administratif et législation de l'environnement, qui aura déjà participé à des études sur la révision de la législation de la protection de l'environnement et en particulier de la faune sauvage dans les pays en voie de développement. Il agira en tant que chef de mission. Le juriste international interviendra dans le cadre du contrat d'assistance technique au Programme ECOFAC.
- un juriste national, spécialisé en droit administratif et avec une bonne connaissance de la législation centrafricaine en matière d'environnement et de vie associative.
- un sociologue national avec une bonne connaissance du milieu et de la problématique de l'exploitation des ressources naturelles.

Les deux experts nationaux interviendront dans le cadre du Devis-Programme n°4 du PDRN.

TABLE DES MATIERES

	<i>page</i>
<u>Introduction</u>	
a) Le déclin de la faune centrafricaine	1
b) Les méthodes de préservation pratiques	2
c) Méthodologie de travail	3
<u>I. LES PROBLEMES DE GESTION DE LA FAUNE CENTRAFRICAINE</u>	5
1. Existence de multiples conflits	5
a) Conflits des activités d'exploitation des ressources naturelles	5
b) Conflits autour des institutions dans l'exploitation des ressources naturelles	7
2. La situation des villages dans la gestion des ressources de la faune	9
3. Problèmes de cohérence des décisions au niveau politique	10
<u>II. LA GESTION DE LA FAUNE EN RCA</u>	11
1. L'approche classique de gestion de la faune	11
1.1. La protection de la faune par l'Etat	11
1.1.1. La législation en matière de faune	11
1.1.2. L'organisation de l'administration de la faune	12
1.2. Les projets	13
1.2.1. Cadre d'intervention de projets	13
1.2.2. Les projets de préservation de la faune en RCA	14
1.2.2.1. Le PDRN	14
1.2.2.2. ECOFAC (Ecosystèmes Forestiers en Afrique Centrale)	15
1.2.3. La réserve de Dzanga Sangha	17
1.2.4. Les sociétés de chasse et de tourisme	18
2. La gestion communautaire : les "zones cynégétiques villageoises"	21
2.1. La nécessité d'un concept	21
2.2. L'expérience nationale en Centrafrique : les zones cynégétiques villageoises dans le PDRN	22
2.3. Autres exemples nationaux en Centrafrique concernant la gestion locale des ressources naturelles : l'exemple Dzanga-Sangha	23
2.4. Expériences internationales en ce qui concerne la gestion communautaire (locale) de ressources naturelles	24
2.4.1. Les initiatives de gestion communautaire dans certains pays africains	24
2.4.1.1. Zimbabwe : le "CAMPFIRE"	24
2.4.1.2. La Tanzanie : le programme de conservation de la réserve de faune Selous	25
2.4.1.3. Le Gambie : la gestion communautaire des forêts (community forest management)	25
2.4.2. Les travaux des organisations internationales en ce qui concerne la gestion communautaire des ressources naturelles	26
2.5. Un concept (modèle) pour la gestion communautaire des ressources fauniques en RCA	28

TABLE DES MATIERES

(suite)

	<i>page</i>
2.6. Discussion des questions particulières	29
2.6.1. Institutions des zone cynégétique villageoise comme structure gouvernementale locale ou structure non-gouvernementale (ONG) ?	29
2.6.2. Modalités d'institution des zone cynégétique villageoise : contrat, arrêté ou décret ?	30
2.6.3. Droit de gestion ou droit de propriété ?	31
2.7. La gestion communautaire des ressources fauniques : un régime optionnel	31
2.8. Justification générale : les avantages et problèmes d'une gestion communautaire des ressources fauniques	32
<u>III. ANALYSE DES TEXTES</u>	33
1. La nécessité de l'analyse	33
2. Inventaire des textes régissant la protection de la faune	33
3. L'analyse sous l'aspect zone cynégétique villageoise	34
3.1. Le code de protection de la faune sauvage	34
3.2. Les textes d'application	35
3.2.1. De l'inexistence comme obstacle à la gestion communautaire de la faune	36
3.2.2. De l'utilisation du silence des textes pour une gestion villageoise de zones cynégétiques	36
3.2.3. Insertion et réécriture de certaines dispositions aux textes d'application	36
3.3. Les textes généraux	37
<u>IV. PROPOSITIONS</u>	38
1. Le Code de protection de la faune sauvage : amendements, ajouts, harmonisation	38
1.1. Les règles sur la zone cynégétique villageoise : nouveau chapitre dans le titre "chasse" ou nouveau titre ?	38
1.2. Le contenu du titre nouveau "de la zone cynégétique villageoise"	38
1.3. Harmonisation et adaptation des disposition existantes du Code	40
2. Amendements et compléments aux textes d'application	41
2.1. Réglementation du commerce de viande de chasse	42
2.2. La réglementation des quotas et des secteurs de chasse	43
3. Amendements et compléments aux textes généraux	44
4. Instrument juridique modèle (arrêté ou décret) instituant la zone cynégétique villageoise	45
5. Texte nouveau : statut des gardes de chasse villageois	45

TABLE DES MATIERES

(suite)

page

V. PROPOSITION DU PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DES REFORMES **47**

1. La diffusion des mesures nouvelles au niveau des instances et services de l'Etat 47
2. La consultation des institutions non gouvernementales 48
3. La sensibilisation des populations 48

VI. ANNEXES

Textes juridiques proposés :

1. Amendements et ajouts au Code de protection de la faune
 - 1.1. Texte d'un Titre "De la zone cynégétique villageoise"
 - 1.2. Amendements et ajouts aux dispositions existantes du Code de protection de la faune sauvage
2. Amendements et adaptation aux textes d'application
3. Amendements et adaptation aux textes généraux
4. Arrêté modèle pour l'institution d'une zone cynégétique villageoise
5. Arrêté modèle portant statut des gardes-chasse villageois

INTRODUCTION

a) LE DECLIN DE LA FAUNE CENTRAFRICAINE

Le déclin de la faune Centrafricaine est lié à la dégradation des aires ou réserves qui étaient autrefois, peuplées de nombreuses espèces animales sauvages. On peut citer à cet égard des parcs nationaux et réserves presque entièrement détruites comme le Parc National André Felix, la réserve de faune de l'AOUK - AOUKALE, de YATA - NGAYA, de OUANDJA - VAKAGA, de ZEMONGO, de NANA-BARYA, de GRIBINGUI - BAMINGUI, du KOUKOUROU-BAMINGUI. Cette dégradation de la faune touche aussi le Parc Présidentiel d'AVAKABA, la réserve naturelle intégrale de la VASSAKO-BOLO et récemment, le parc national du BAMINGUI-BANGORAN.

La réserve de DZANGHA-SANGHA (Sud du Pays) et les parcs MANOVO-GOUNDA-St. FLORIS (Nord du Pays) où sont encore actifs certains projets de conservation risquent de connaître la même dégénérescence, en raison des menaces qui pèsent sur la population faunique.

L'analyse de la situation des réserves et parcs nationaux, fait ressortir plusieurs principaux facteurs de dégradation qui sont le braconnage, la transhumance des éleveurs de bœufs, l'exploitation minière, et les feux de brousse annuels et incontrôlés.

Le braconnage commercial local appauvrit considérablement la faune. Chaque mois, ce sont des tonnes de viande boucanée (viande de chasse), qui arrivent sur les marchés semi-urbains (villes de l'intérieur) et urbains (capitale BANGUI). Les données statistiques font état de 34 tonnes de viande de chasse qui traversent chaque semaine les deux postes de contrôle aux entrées sud et nord de la capitale.

Le braconnage étranger est destructif parce que massif et touche particulièrement la faune de la région nord. En effet, les Soudanais font des incursions de plusieurs centaines de km dans le territoire national. Ils sont équipés d'armes modernes et sont intéressés par les ivoires, les peaux, la viande, les griffes, et les queues de certains animaux rares comme la girafe, pour des fins commerciales multiples : directe et locale (viande), internationale (ivoires et peaux), et socio-rituelle (queue de girafe).

La transhumance réalisée par les éleveurs nomades déstabilise la faune. C'est un phénomène qui touche surtout les parcs, réserves et les secteurs de chasse amodiés situés au Nord du pays. Chaque année, en saison sèche, des troupeaux de boeufs appartenant aux pasteurs Tchadiens et Soudanais, passent ou séjournent dans les parcs. Leur présence provoque des contaminations par maladies, lesquelles déciment les bêtes sauvages, et la concurrence pour le pâturage et conflits de biotope.

L'exploitation minière constitue un autre danger pour la faune. Au Sud, la progression du front diamantier dans la zone de BOUANDA est une menace pour la faune de la réserve de DZANGHA-SANGHA. Au Nord, les activités de Howe Centrafic (aujourd'hui en fin d'activité) ont favorisé une concentration des artisans indépendants vivants avec leur famille (environ 1.200 personnes) à l'intérieur de la Zone Pilote de Sangba. Le braconnage est remarquable et en plus, les activités minières détruisent le système hydrique de la rivière Bamingui.

b) LES METHODES DE PRESERVATION PRATIQUES

Deux procédures sont généralement utilisées pour la préservation du patrimoine faunique en Centrafrique. La première est la sensibilisation de la population à travers les mass-média ; la seconde est contraignante par la lutte anti-braconnage (l.a.b.).

S'il est vrai que les principaux projets de conservation de la faune utilisent les deux formes de procédé, le l.a.b. est cependant plus organisée, et systématisée par le Projet de Développement de la Région Nord (PDRN).

L'année 1988 du démarrage du PDRN, avait constaté l'extinction du rhinocéros noir (éteint avant le début du P.D.R.N., vers 1985/86), l'élimination des éléphants "gros porteurs" mâles et/ou femelles; la réduction des buffles, girafes, cobes et crocodiles; la diminution des damalisques, autruches et guépards. Par ailleurs, les parcs nationaux MANOVO-GOUNDA-St. FLORIS et les zones voisines, étaient régulièrement envahis par des caravanes importantes de braconniers étrangers (plus de 40 chameaux, chevaux et ânes) pendant la saison sèche.

Ainsi, la lutte anti-braconnage fut mise en place en Juillet 1989. Elle a développé des activités de contrôle et de surveillance du territoire en s'appuyant sur un dispositif paramilitaire. Cette activité de répression vis-à-vis des braconniers locaux et étrangers, va être cependant interrompue en fin 1992 à cause des événements qui ont eu lieu à MANOVO où des surveillants-pisteurs du PDRN ont trouvé la mort suite à un accrochage avec des braconniers Soudanais, excepté dans la Zone Pilote de Sangba.

La phase n° 2 du PDRN doit intensifier la l.a.b. en professionnalisant la fonction du surveillant-pisteur. Les surveillants pisteurs appelés ailleurs ECOGARDES dans le sud du pays, constituent après les gardes forestiers, agents de l'Etat, la base du dispositif de conservation des aires protégées, y inclus les secteurs de chasse et les zones cynégétiques villageoises de la Zone Pilote de Sangba.

Devant l'ampleur de la dégradation de la faune nationale, des comités ministériels ont été mis en place ces dernières années pour repenser les stratégies d'intervention même si ces comités éprouvent des difficultés de fonctionnalité.

Dans le sens d'une révision des stratégies pratiquées jusque là par l'Etat et les autres intervenants en matière de préservation de faune, les différents projets de conservation opérant dans le Nord et le Sud du territoire national, ont mis en place un volet de développement rural. Pour l'ECOFAC et le W.W.F., c'est la composante développement rural; pour le PDRN c'est la composante "gestion des ressources naturelles" qui programment et initient des activités de développement économique et social en milieu rural de manière à intéresser davantage les populations locales à participer aux actions et activités de protection de "leur" environnement en vue d'une utilisation et exploitation durable.

c) **METHODOLOGIE DE TRAVAIL**

Le Projet de Développement de la Région Nord (PDRN), en partant d'une expérience spatialement limitée dans sa zone, a souhaité dans le cadre de l'ordre de service qu'il a reçu, déboucher sur une situation générale où des entités émanant des villages riverains prendraient en charge la préservation de la faune environnante par une gestion rationalisée de ses ressources.

L'objectif de l'étude ne vise pas le règlement de tous les problèmes de la faune centrafricaine mais un aspect particulier qui est la gestion par les villages qu'il faut systématiser et documenter mais aussi et surtout voir dans quelle mesure introduire cette gestion communautaire dans la législation centrafricaine afin qu'elle puisse être développée et étendue.

Aux fins de circonscrire la question de la gestion communautaire, des discussions ont eu lieu avec les responsables du PDRN et ECOFAC, puis avec certains cadres du Ministère de l'Environnement, des Eaux Forêts, Chasses et Pêches ainsi qu'avec les responsables de projets similaires et des sociétés de chasse. Sur cette base et avec les réflexions conceptuelles, le plan d'une étude sur table ("un desk study") a été établi.

A cet égard, un juriste a été retenu au niveau national pour les questions relevant du droit centrafricain. D'autre part, il a été associé pour ce travail un sociologue qui avait déjà réalisé une étude sur le PDRN et qui doit donc éclairer le présent travail par la somme des informations qu'il avait recueillies. La collaboration droit-sociologie voulue par les initiateurs de l'étude doit conduire à un travail global mais surtout complet. Aussi, tout cela s'est-il fait sous la supervision d'un juriste international, spécialiste des problèmes environnementaux, qui a organisé les rencontres/discussions avec les personnes et services concernés, défini le schéma directeur de l'étude et apporté une contribution déterminante dans l'approche de la gestion communautaire de la faune par les aspects et expériences internationaux.

La proposition d'une gestion communautaire de la faune est une prise en considération de l'évolution de la société. Il s'agit de reconnaître aux populations la capacité à penser par elles-mêmes, à se prendre en charge. Il s'agit par ailleurs de rompre avec une mentalité qui fait des populations rurales d'éternels mineurs. De fait, la démarche engagée va être pleine d'embûches non pas en raison d'insuffisances conceptuelles, mais du fait des résistances et des inerties de principes, de mentalités mais aussi institutionnelles pouvant naître de l'innovation.

En fait, il ne s'agira pas à proprement parler d'une innovation ex nihilo mais d'une construction juridique à partir et autour de modèle déjà opérationnel sous d'autres cieux et en expérimentation dans certaines de nos régions sous des formes différentes selon les milieux (savanier ou forestier).

Aussi, nous souhaitons que la lecture et la perception de cette étude prennent en considération ces données. Les techniciens ne manqueront pas d'évoquer tel ou tel autre aspect du problème de la gestion communautaire de même que les responsables administratifs y verront des entorses ici et là.

La volonté d'évoluer nous a certainement conduits à minimiser et à transcender ces aspects en espérant qu'un tout petit effort devra permettre de réussir ce modèle qui aidera grandement l'Etat dans la résolution de ses difficultés à préserver efficacement l'importante faune dont il a la charge.

Pour le reste, c'est à dire toute la logique de la construction du système de gestion communautaire, les critiques et suggestions seront les bienvenues pour permettre de parfaire l'étude et le modèle.

I. LES PROBLEMES DE GESTION DE LA FAUNE CENTRAFRICAINE

1. EXISTENCE DE MULTIPLES CONFLITS

Il existe une multitude de règles formelles (textes législatifs et réglementaires) et informelles (moeurs, coutume, tradition) qui régissent l'exploitation des ressources forestières en Centrafrique. Dans la pratique, ces différentes règles se côtoient mais sans jamais s'entremêler de façon harmonieuse. C'est une situation qui reflète l'inadaptation de la législation écrite face à la réalité du terrain qui est dominée par des pratiques ancestrales et des conflits d'intérêts.

a) Conflits autour des activités d'exploitation des ressources naturelles

La chasse traditionnelle : Selon les textes législatifs et réglementaires, la chasse dans les zones banales c'est à dire ouvertes aux populations locales n'est pas interdite. Les villageois utilisaient des pièges à fibres végétales et de nylon pour attraper des animaux. La proximité des parcs et des réserves fait que parfois, ce sont des espèces protégées qui se font prendre par ces pièges. Certaines personnes, au lieu d'utiliser les armes traditionnelles (sagaie, flèches, filet de lianes, lance, harpon), font usage des armes à feu artisanales et modernes de chasse et parfois, de guerre pour effectuer la chasse dans les zones autorisées.

Le braconnage local : Ce phénomène présente deux aspects : le braconnage local pour l'auto-consommation et le braconnage à fin commerciale. Ce deuxième type est très destructif dans la mesure où il existe des circuits d'écoulement des produits et sous-produits pour de grands marchés existants. De plus, il est lié aux intérêts personnels de notables locaux ou régionaux. Depuis une décennie, le braconnage local à caractère commercial est réalisé de façon ouverte. Les produits de chasse sont acheminés vers les marchés semi-urbains en passant devant les autorités chargées de protéger les ressources naturelles amenées à fermer les yeux, ce d'autant plus que les responsables de ce commerce présentent des papiers d'autorisation en règle (licence, permis, patente etc. ...).

Il apparaît aussi que les braconniers locaux sont assez informés des mouvements des surveillants-pisteurs - si ce n'est avec leur complicité - car ils opèrent librement dans les parcs et réserves nationaux. La majorité des braconniers sont originaires des villages voisins du parc, de la réserve ou des secteurs de chasse amodiés. Dans la situation actuelle, il n'existe pratiquement pas d'animaux sauvages qui vivent en dehors des parcs, des réserves ou des secteurs de chasse amodiés. Cette nouvelle donnée va amener les braconniers amateurs à se professionnaliser et à s'équiper pour opérer dans des zones protégées.

Le braconnage étranger : Principalement soudanais et tchadien au Nord, camerounais au Sud ouest, il touche également les parcs et les réserves nationaux et en secteurs de chasse amodiés. L'incursion des braconniers étrangers à l'intérieur du territoire est rendue possible en raison de la faible, voire nulle surveillance des frontières. Depuis que les parcs existent dans le Nord du pays les Soudanais, les Tchadiens entrent et sortent sans véritable opposition.

En principe, la surveillance des frontières relève de la compétence des forces de l'ordre (gendamerie, armée etc. ...) mais, par la force des choses, le PDRN est obligé d'engager ses surveillants-pisteurs pour barrer la route aux braconniers étrangers. Sous ce rapport, en cas d'accrochage et quand il y a mort d'homme, comme cela arrive souvent du côté centrafricain, de graves problèmes d'ordre juridique sont soulevés autour de la lutte anti-braconnage. En plus du braconnage, les braconniers Soudanais et Tchadiens mais particulièrement Soudanais, commettent d'autres sévices (enlèvement, assassinat, pillage, agression physique) sur leur passage.

Les activités minières : Elles sont à la fois artisanales et industrielles. La recherche des diamants qui se fait le long et dans le lit des rivières mais aussi en pleine terre à l'intérieur touche parfois les aires protégées. Elle est à l'origine de la destruction de la faune aquatique : poissons, crocodiles, hippopotames, etc..., du système hydrique au détriment des riverains. Il est à noter que dans le statut de "Parc National" la recherche de diamant est interdite.

Sur le terrain, il est très difficile de distinguer un artisan indépendant d'un braconnier. Ce dernier cherche assez souvent refuge dans le chantier lorsqu'il est pourchassé et se transforme en chercheur de diamant. Les nombreuses personnes attirées dans les chantiers par l'exploitation diamantifère exercent une pression considérable sur la faune pour se nourrir (existence des restaurants spontanés à l'intérieur des zones d'exploitation).

Les ressources halieutiques : L'exploitation des ressources halieutiques s'exerce également à l'intérieur des parcs et réserves de faune. Elle est pour le moins anarchique, dans la mesure où sont capturées toutes les espèces de poissons et de toute taille et pendant l'époque de reproduction. Au Nord, cette exploitation est réalisée par des professionnels Tchadiens qu'on confond parfois avec des pêcheurs Centrafricains. Les activités de pêche sont aussi à l'origine de la mort de beaucoup de jeunes crocodiles et d'une quantité considérable des tortues aquatiques et indirectement des hippopotames tués pour protéger les pêcheurs et leurs filets.

L'exploitation anarchique des ressources halieutiques est sans exagération assimilable au braconnage commercial des produits de chasse. Les autorisations de pêche accordées par le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches ne sont pas faites pour arranger ou réglementer les activités d'exploitation des ressources halieutiques. Les conséquences de ces actes sont le non respect des normes concernant les filets de chasse et pire, la pêche est effectuée souvent par empoisonnement de l'eau. La pêche est interdite dans les parcs nationaux, et comme dit au para. supérieur beaucoup de braconniers se confondent en pêcheurs si nécessaire. Il est donc difficile de libéraliser la pêche d'auto-consommation à l'intérieur des aires protégées même si socialement elle paraît souhaitable.

L'agriculture : D'une manière générale, l'agriculture tout comme les activités de cueillette (miel, raphia, cire, beurre de karité, chenille, champignon, racine etc. ...) ne posent pas de problèmes majeurs tant qu'elles se déroulent dans les zones banales. La recherche des bonnes terres pousse maintenant les villageois à occuper des terres à l'intérieur des forêts galeries violant ainsi les aires protégées.

b) Conflits autour des institutions dans l'exploitation des ressources naturelles

*** Le PDRN, les sociétés de chasse et les collectivités locales**

La répression par la l.a.b. exercée par le PDRN en tant qu'organisme sous tutelle du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et par les sociétés de chasse était mal vue au début du programme. Cependant au fil du temps et avec la sensibilisation quant au bien fondé de la protection de la faune, quelques villageois ont commencé à comprendre la nécessité de cette répression et à aider le PDRN dans ses actions de protection de la faune surtout dans la Vakaga.

Le problème s'est posé surtout au niveau de la légitimation des activités de répression. Tant que les dégâts causés sont matériels (saisie des produits de chasse, d'armes, de munitions, harpon, sagaie, carquois ...), ils préoccupent moins les villageois. En revanche, dès qu'il y a mort d'homme du côté villageois en cas d'accrochage avec les surveillants-pisteurs du PDRN, la réaction est collective et parfois violente pour contester l'autorité et l'existence même du PDRN. En réalité, la lutte anti-braconnage n'est pas perçue par les communautés villageoises ni par certains notables comme des actes autorisés par la loi.

*** Le ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches - Le ministère des Mines et l'exploitation des ressources naturelles**

Au moment même (1988) où le Gouvernement Centrafricain signait la première Convention avec la Communauté Européenne, il octroyait par ailleurs un permis d'exploration-exploitation de diamants à la société Howe Centrafric. L'aire de ce permis se situe en pleine zone pilote de Sangba et s'étend jusqu'à la zone cynégétique villageoise. Depuis 1995, cette société a tracé des pistes dans sa zone d'exploitation avec un équipement lourd dans le but d'entamer une production à grande échelle. On peut dire aujourd'hui que les activités de Howe n'ont pas eu un impact considérable sur les cours d'eau (recherche des diamants dans les colluvions) ; par contre elles ont endommagé sérieusement la faune et la flore des forêts et savanes environnantes. Il convient d'ajouter à cela l'attrait de nombreuses personnes venues chercher le diamant qui a un impact considérable sur la faune par le biais du braconnage commercial et d'auto-consommation.

Il apparaît ainsi une nette contradiction entre les activités de conservation développées par le P.D.R.N. et les activités d'exploration-exploitation de Howe Centrafric. Et pourtant, les autorisations ainsi que les Conventions ont été signées par le même pouvoir, le même gouvernement.

*** De la réglementation sur la commercialisation des produits et sous produits de la faune**

D'après l'article 77-93 de l'Ordre de service, c'est le P.D.R.N. qui est chargé du contrôle de tous les trophées, viande, dépouilles obtenus dans les limites de la zone pilote de Sangba (sauf les trophées de la chasse sportive). En dehors de cette zone, ce sont les services du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches qui s'en occupent.

Le problème se pose surtout au niveau de la commercialisation des viandes de chasse au niveau local, régional voire national. Selon les statistiques officielles, le gibier représente 30 à 40 % de la consommation annuelle nationale de viande. La seule ville de Bangui à son entrée Nord (PK12 route de Damara), draine quotidiennement plusieurs tonnes de viande de gibier, soit en moyenne un équivalent de 40 buffles. Cependant, selon des observateurs avertis, ces chiffres officiels sont très au-dessous de la réalité.

Au demeurant, c'est tout un réseau complexe des braconniers locaux, chasseurs traditionnels, opérateurs économiques urbains et ruraux, autorités traditionnelles et administratives, transporteurs, fournisseurs de munitions et d'armes etc. ... qui opère à travers le territoire national. Il est encouragé par le laxisme des agents chargés de contrôler les produits de chasse mais surtout, par la relative facilité d'obtenir la patente et autres titres qui permettent d'exercer régulièrement le commerce des viandes de chasse.

Sous ce rapport, une coordination entre le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et le Ministère du Commerce devra avoir pour effet d'atténuer le trafic des produits et sous-produits de chasse.

*** Faiblesse des structures communautaires locales chargées de gérer les ressources naturelles**

Les années suivant l'indépendance furent marquées par une scolarisation obligatoire dont l'objectif était de former des cadres subalternes et moyens dans certaines régions du pays. Ce processus de formation fut inexistant dans les régions du Nord-Est (Islamisé) et les zones forestières du Sud (Pygmées). Les quelques rares cadres de ces régions travaillent dans les entreprises privées ou dans la fonction publique et ne viennent au village que pour de brefs séjours. Ceci expliquant cela, on remarque que les zones citées souffrent cruellement de l'absence de structures associatives (groupement, coopérative, association) opérationnelles.

Dans la zone de DZANGHA-SANGHA, il y a le comité de développement de BAYANGA (C.D.B.) qui est chargé de gérer les ressources forestières mais dont la dépendance vis-à-vis du W.W.F. est totale. Au Nord, la région de la VAKAGA dispose pour le moment de quelques entités locales impliquées dans la gestion des ressources forestières (comité de gestion de la zone cynégétique villageoise du Grand Koudou; comité de lutte anti-braconnage de la Vakaga). Dans la zone de BAMINGUI-BANGORAN, deux structures communautaires locales tentent timidement de s'impliquer dans la gestion des ressources naturelles mais leur degré d'organisation est à améliorer.

En Centrafrique, les organisations et associations autonomes sont régies par la loi N°61-233 du 27 mai 1961 réglementant les associations en R.C.A. Dans le domaine de la protection des ressources forestières, le manque d'organisation de base, l'absence d'O.N.G. véritablement efficace constitue un handicap pour la durabilité des acquis des programmes de conservation. La plupart des activités ayant trait à la protection des ressources forestières, sont entreprises dans le cadre des projets sectoriels ainsi que leur financement.

2. LA SITUATION DES VILLAGES DANS LA GESTION DES RESSOURCES DE LA FAUNE

La majorité des villages situés aux alentours des parcs, réserves et secteurs de chasse amodiés ont des caractéristiques communes : environnement hostile (existence des prédateurs et rongeurs) qui empêche le développement de l'agriculture et de l'élevage (caprins, bovins) ; population coincée entre les parcs et les secteurs amodiés d'où des difficultés d'exercer les activités de subsistance (cueillette des produits forestiers destinés à l'autoconsommation). Les principaux facteurs limitants sont le manque de tradition et, au sud de N'Dele la mouche tsé-tsé. L'environnement, voir saison de pluie, n'est pas favorable à l'élevage de bovins.

Une autre caractéristique mais de moindre importance concerne l'état d'enclavement des villages. En effet, contrairement aux villages centrafricains qui sont alignés le long des routes nationales, les villages concernés par la gestion des ressources fauniques sont à l'intérieur des terres. Les pistes pour y accéder sont en très mauvais état, parfois inexistantes.

La situation de la zone cynégétique villageoise d'Idongo-Da-Bangoran : Dans le contexte actuel, la promotion du tourisme cynégétique est favorisée par le protocole signé avec une société de chasse depuis plus de cinq ans grâce à la présence du PDRN dans la Zone Pilote de Sangba. Elle constitue la principale activité capable de générer des rentrées d'argent au profit des populations. Il est important aussi de souligner que ce tourisme cynégétique a été rendu possible, grâce aux réalisations (infrastructure d'accueil des clients, personnel local au service de la clientèle) du comité villageois qui s'est impliqué entièrement dans la préservation des espèces animales de grand intérêt cynégétique.

La zone cynégétique villageoise de Bohou-Kpata : Cette zone est opérationnelle et gérée avec l'aide du comité d'Idongo. Les aménagements réalisés (ouverture et réouverture des pistes, entretien et amélioration des barrages, création du campement, installation des salines, observatoires ...) ont permis au comité de gestion de démarrer également l'exploitation cynégétique avec une société de chasse depuis trois saisons. Par ailleurs, les aménagements pour un tourisme de vision dans les deux zones se poursuivent.

Des zones cynégétiques villageoises en difficulté : Il s'agit de BALOUBA-BANGORAN où la mise en place d'une zone cynégétique villageoise envisagée d'un commun accord avec le P.D.R.N (depuis 1994) n'est pas opérationnelle parce que la zone réservée à cet effet est toujours amodiée de façon classique par deux sociétés de chasse.

Déjà proposée dans le plan d'aménagement de la zone pilote de Sangba (septembre 90), la création de ce secteur cynégétique concerne plus d'un millier de personnes coincées entre le parc de BAMINGUI et les secteurs de chasse amodiés.

Des zones cynégétiques villageoises récentes : Dans la préfecture de la VAKAGA, plusieurs villages souhaitent tenter l'expérience des zones cynégétiques villageoises. Il s'agit de DELEMBE-SERGOBO et MELE-GORDIL. La première qui n'est pas encore opérationnelle est connue, pour ses potentialités fauniques de grand intérêt cynégétique (présence du grand Koudou). Les dernières enquêtes sociologiques (MOUKADAS, 1997) ont révélé que des communautés locales de DELEMBE se sont organisées, en accord avec les autorités traditionnelles pour créer des conditions (salines, pistes, points d'eau) afin d'attirer les

animaux et de les sécuriser (règlement traditionnel pour sanctionner les braconniers et autres).

Le développement des safaris de vision dans les villages du sud : Dans la région du Sud du pays, les villageois avec l'aide du W.W.F tentent d'habituer certaines espèces sauvages (gorilles, éléphant de forêts, etc. ...) à la présence de l'homme dans le but de favoriser le tourisme de vision. A cet effet, des pistes ont été ouvertes, des salines artificielles sont réalisées, des miradors et observatoires ont été également édifiés pour faciliter l'observation des animaux.

3. PROBLEMES DE COHERENCE DES DECISIONS AU NIVEAU POLITIQUE

L'analyse de la politique de conservation des ressources naturelles notamment fauniques, révèle que les autorités politiques, administratives, militaires et policières ont du mal à exercer leurs autorités auprès de leurs administrés. Le principal indicateur de ce manquement est le non respect des lois et règlements régissant la protection de la faune. Trois facteurs expliquent cette situation :

- Il existe beaucoup de contradictions dans les décisions prises par les différents départements ministériels. Parfois, ces décisions sont tout simplement antagonistes;
- Un déficit communicationnel est flagrant concernant les textes législatifs et réglementaires à tel point que les partenaires engagés dans la conservation et l'exploitation des ressources naturelles ne savent pas ce que les uns et les autres font;
- Une crise d'autorité - les chefs traditionnels n'existent plus - est réelle au niveau des villages et cette situation est un handicap pour l'exécution des ordres et consignes venant des autorités centrales.

II. LA GESTION DE LA FAUNE CENTRAFRICAINE

La conservation et la protection organisées et formalisées de la faune datent de la période coloniale et ont été poursuivies sous l'Etat centrafricain, c'est à dire après l'indépendance.

Cette activité était beaucoup plus orientée vers la protection par l'interdiction d'accès. En conséquence, l'accent était essentiellement mis sur la répression. La protection de la faune a d'abord été exclusivement assurée par l'Etat. Par la suite, avec le développement démographique et de nouvelles formes d'agression sur la faune, elle a été ouverte à d'autres opérateurs. Ces opérateurs sont notamment les projets, émanation de l'Etat et les sociétés de chasse qui parcourent régulièrement les zones cynégétiques à la recherche de trophées et de gibiers.

1. APPROCHE CLASSIQUE DE LA GESTION DE LA FAUNE

Au début et pendant longtemps, les textes régissant la faune visaient essentiellement l'interdiction de chasse et d'accès des zones réservées. Ce n'est que plus tard que les problèmes de conservation et de protection ont véritablement pris corps. De fait, la conception et la mise en oeuvre des mesures de protection de la faune reflétaient plus l'interdiction que toute autre forme de conservation.

1.1. La protection de la faune par l'Etat

La charge de la protection de la faune a été exclusivement assurée par l'Etat à travers le Ministère de l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches. Dans le passé, tout ce secteur des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches était rattaché au Ministère de l'Agriculture. Il s'agissait alors d'un grand ministère qui s'occupait de tous les problèmes liés au sol et à la ruralité.

Après quelques vagues de séparation et réunification du secteur agricole et de celui des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches (le terme Environnement étant récent), la spécificité des problèmes de la faune requérant une formation de cadres et d'agents tout autant spécifique, la prise en compte de certaines données et approches développées par les organismes internationaux et régionaux et enfin une prise de conscience nationale de la dimension faune ont définitivement tranché en faveur d'un ministère à part entière chargé de la faune avec des attributions différenciées du domaine agricole.

1.1.1. La législation en matière de faune

Les prémices de la conservation de la faune ont commencé avec des textes coloniaux en 1916. Ces textes avaient créé des parcs nationaux et des réserves considérés comme "le choix d'emplacements ne pouvant apporter aucune perturbation dans la vie économique des populations des régions".

Tels que libellés, ces textes préjugeaient d'une cohabitation pacifique entre les espèces animales et les populations alentour. En réalité, la faible densité des habitants de la région ne donnait pas matière à inquiétude quant aux risques d'épuisement des ressources de la faune.

Des réserves de chasse ont été également créées dans les années 1930 (1935 à 1940) où la chasse était paradoxalement formellement interdite. Le but de ces textes était de préserver certains animaux qu'on réservait aux safaris vision.

En alignant la terminologie nationale sur les concepts internationaux, les réserves de chasse sont devenues par la suite des "réserves de faune" puis, "des réserves intégrales" où toute activité humaine est interdite. Des textes relatifs à la définition, au classement et au déclassement des aires protégées sont intervenus pour compléter les textes antérieurs ainsi que pour intégrer des mesures arrêtées au sein des organismes internationaux et régionaux s'occupant de la préservation de la faune.

Ces mêmes textes visaient en outre la protection des monuments naturels, des sites historiques, scientifiques ou ethnologiques. En fait, ils contenaient un mélange des genres faunique, culturel et historique ne relevant pas dans leur totalité des attributions dévolues au ministère chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts. Ce mélange de genres peut expliquer partiellement les difficultés des structures compartimentées que sont les ministères à assurer convenablement la direction et la gestion d'éléments hétérogènes et de natures très diverses.

Ce n'est qu'après 1984 avec l'édiction du code de protection de la faune et les conventions internationales et régionales auxquelles la RCA est partie, qu'une vision d'ensemble est apparue dans la législation centrafricaine de préservation de la faune et de l'environnement impliquant une nouvelle approche.

D'un point de vue général, on peut porter une appréciation positive sur le code de 1984 quand bien même certains aspects de la protection de la faune y seraient absents. Toutefois, il demeure que l'efficacité recherchée dans la politique de préservation de la faune n'est pas inhérente au code. Elle dépend en grande partie de sa mise en oeuvre qui implique des moyens matériels, humains et financiers conséquents.

1.1.2. L'organisation de l'administration de la faune

Le ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches est la structure de l'Etat chargée d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique nationale en matière de protection de la faune centrafricaine. Il comporte des services centraux notamment la Direction de la Faune, qui conçoivent les mesures de protection et organisent la répartition du travail au sein du ministère et en province, des services décentralisés dans les différentes régions et localités du pays.

Dans l'arrière pays, les services décentralisés comprennent d'une part les divisions forestières régionales qui sont des unités d'exécution sur le terrain des mesures prises au niveau de Bangui. Seize divisions régionales à raison d'une division par préfecture servent de relais. D'autre part, des cantonnements ou garderies (cantonnement de moindre importance) se trouvent dans chaque sous-préfecture avec chacun 2 ou 3 parfois 4 gardes forestiers.

Pour l'ensemble du ministère des Eaux et Forêts, 311 cadres, agents et gardes forestiers sont enregistrés au plan d'effectifs et ont pour mission d'essayer de veiller à la conservation et à la protection de toute la faune centrafricaine.

Du point de vue des crédits budgétaires, le ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts est doté de 46 millions de francs en 1998 contre 47 millions en 1997 pour le fonctionnement de tous les services (centraux et décentralisés). Pour les opérations sur le terrain, il est globalement alloué 5,6 millions de francs pour les seize divisions forestières soit 375000 francs de dotation pour préserver le patrimoine faunique de chaque préfecture. Encore qu'il semble important de souligner que les préfectures disposent chacune de 4 ou 5 sous-préfectures.

En somme, en dépit d'une législation assez conforme aux normes internationales et régionales de protection de la faune et compte tenu de certains particularismes géo-climatiques, le dispositif de mesures engagées par l'Etat centrafricain reste très en deçà du minimum requis pour une protection convenable de sa faune.

Le régime des aires protégées et classées ainsi que l'inscription de certaines zones au patrimoine mondial ne suffisent pas par elles-mêmes à assurer la conservation et les autres objectifs y afférents. La mobilisation et l'affectation de ressources financières et des moyens matériels et humains devraient suivre. Faute de pouvoir le faire, l'Etat a dû confier à des tiers une partie de sa mission de conservation de la faune.

Dans la recherche de solutions nationales à la fois opérationnelles et efficaces, l'Etat a créé au sein du ministère des Eaux et Forêts des structures particulières disposant des recettes affectées et jouissant de l'autonomie de gestion administrative et financière. Le système des recettes affectées permettait à l'organisme d'encaisser l'argent souvent directement des usagers ou des bénéficiaires d'un service public donné selon des proportions ou des taux prédéterminés. La gestion de ces fonds qui constituaient le budget opérationnel de l'organisme se faisait par la suite conformément au budget prévisionnel et au plan d'opérations arrêté. Ce système permettait d'éviter le recours aux crédits de fonctionnement résultant des décaissements assez aléatoires du Trésor Public confronté à plusieurs sollicitations.

Cela a été le cas du Centre National de Protection et d'Aménagement de la faune (CNPAF) devenu le Fonds de Développement de la Faune et du Tourisme. Ce dernier a depuis disparu pour donner lieu actuellement au Fonds Forestier et Touristique.

1.2. Les projets

1.2.1. Cadre d'intervention des projets

La protection et la conservation de la faune relevaient jusqu'à une date récente de la seule responsabilité du seul ministère des Eaux et Forêts. Cependant, les faibles moyens financiers, logistiques et matériels ainsi qu'humains des services étatiques qui ont en charge la protection de la faune ne leur ont pas permis de pleinement jouer ce rôle. La raréfaction des ressources de l'Etat a eu pour conséquence de démobiliser le personnel qui, par la suite, a perdu pour une bonne partie toute conscience professionnelle.

Ainsi, outre les sociétés de chasse à qui il a concédé une partie de ses prérogatives, l'Etat a dû chercher ailleurs les moyens de ses ambitions et de sa politique. Des financements ont été ainsi sollicités auprès de certains bailleurs qui définissent dès lors les conditions de mise en place et d'intervention des projets devant prendre en charge une partie des responsabilités de l'Etat dans la protection de la faune.

Il s'agit par ce moyen pour l'Etat de lancer un programme avec l'aide financière d'un bailleur de fonds bi ou multilatéral. Un organe d'exécution, le projet, a pour mission de résoudre sous la tutelle du ministère concerné un ou des problèmes déjà identifiés suivant un plan d'opérations prédéterminé.

Les projets ne sont pas des entités indépendantes de l'Etat quoiqu'ils bénéficient d'une autonomie administrative et financière. Ce sont des organes d'exécution agissant pour le compte du ministère de tutelle.

De par leur origine, les projets qui naissent d'une convention de financement (subvention ou prêt) disposent de ressources conséquentes qui leur permettent de se donner les moyens humains et matériels nécessaires et de réaliser avec une certaine efficacité les objectifs de leur existence.

1.2.2. Les projets de préservation de la faune en RCA

L'expérience avec les projets de préservation de faune est relativement récente en Centrafrique. Elle date d'environ une dizaine d'années. Les projets connus sont :

- le Projet de Développement de la Région Nord (PDRN) en zone présaharienne se situe sur deux préfectures : le Bamingui Bangoran et la Vakaga; il a démarré en 1988;
- le Projet ECOFAC en forêt dense dans le sud du pays, a vu le jour en 1992;
- le Projet Dzanga-Sangha en forêt dense dans le sud ouest du pays, a démarré en 1990;
- le Projet d'Aménagement de Ressources Naturelles (PARN). A essentiellement joué le rôle de financier pour le projet Dzanga Sangha. Il a aussi fourni le ministère des Eaux et Forêts pour son fonctionnement et du matériel roulant aux divisions forestières même si ces véhicules ne sont plus fonctionnels.

1.2.2.1. Le PDRN

Dans la première phase il était financé à hauteur de 25 millions d'écus soit environ 17 milliards de francs CFA par le 6^e Fonds Européen de Développement (FED) de l'Union Européenne auquel il fallait ajouter la contribution de la République Centrafricaine qui était de 1,5 millions d'écus soit environ 1 milliard de francs CFA. Le financement de la deuxième phase est 17 million d'écus. La zone d'intervention couvre une superficie de 70.900 km² dont 40.900 km² sont des zones protégées et 30.000 km² des zones d'action GRN.

Selon la convention de financement et les recommandations après la première phase, le projet dans la deuxième phase a pour tâches essentielles :

- la protection des ressources naturelles de la faune suite à la dégradation liée au surpâturage, à la désertification, au braconnage et aux feux de brousse;
- l'amélioration des conditions de vie des populations locales par la conservation, l'aménagement et la valorisation des potentiels fauniques.

A cet effet, la lutte anti-braconnage et le lancement des zones cynégétiques villageoises ont constitué l'activité principale du projet. Afin de permettre la reproduction et le repeuplement animal de la région, il a fallu sécuriser les animaux et la zone en combattant et dissuadant les braconniers locaux et étrangers, les rebelles soudanais et tchadiens qui font régulièrement des incursions dans cette partie nord du pays.

Pour ce faire, le PDRN a assuré la formation et l'équipement de plus de 100 surveillants pisteurs, aspirants gardes ruraux et écogardes en vue de la protection et de la sensibilisation des populations. Des opérations d'envergure incluant les éléments des forces armées centrafricaines et ceux des forces opérationnelles françaises appuyées par un dispositif militaire important ont été sollicitées et menées dans la région contre les braconniers soudanais et tchadiens.

En l'état actuel de l'évolution et de la situation du projet, ce qui manque le plus pour que les résultats du PDRN franchissent un pas décisif est l'appui inconditionnel, public et constant des autorités nationales et régionales à tous les niveaux au projet. Le braconnage et le commerce de viande continuent de manière ostentatoire et officielle grâce à une certaine bienveillance des autorités locales qui, en tant que partie prenante à l'une ou l'autre de ces activités, laissent libre cours à la circulation des cartouches et fusils comme à la fabrication artisanale des calibres 12.

1.2.2.2. ECOFAC (Ecosystèmes Forestiers en Afrique Centrale)

ECOFAC est un programme régional qui a démarré en 1992 et regroupe 6 pays d'Afrique Centrale : Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale et Sao Tome é Principe. Il est financé par l'Union Européenne à hauteur de 16 millions d'écus pour la première phase consacrée aux investissements de base (infrastructures) et également de 16 autres millions d'écus pour la deuxième phase actuellement en cours (1996-2000).

Il a pour but la conservation et l'utilisation rationnelle des écosystèmes forestiers en Afrique Centrale. Parce qu'il est un programme régional, il vise le développement et la mise en oeuvre de politique de gestion commune des écosystèmes forestiers partagés par tous les pays de la région afin de les rendre plus efficaces.

Du point de vue méthodologique, le programme ECOFAC est basé sur la réalisation coordonnée des six projets pilote au niveau de chaque Etat.

S'agissant de la composante RCA, elle est située dans la Lobaye en pleine forêt dense et couvre une superficie de 3850 km². Elle a pour objectif général :

- la mise en oeuvre d'une exploitation durable sur la base d'un plan d'aménagement permettant l'amélioration de la production sylvicole;
- la pérennisation du bois d'oeuvre par la conservation de la réserve floristique;
- l'association des populations par un volet développement rural, l'aménagement communautaire et l'agroforesterie.

Pour ce faire, il est prévu au titre des objectifs spécifiques :

- la mise en place d'une collaboration avec un exploitant forestier pour l'application de techniques d'aménagement favorisant la production sylvicole et tenant compte du potentiel exploitable;
- l'aménagement de la zone de conservation et de réalisation d'études favorisant la connaissance de son écosystème en vue de la préparation d'un plan d'aménagement de la zone de conservation;
- la réalisation de microprojets en collaboration avec les communautés rurales afin de pallier les besoins les plus urgents et appui au développement d'activités agricoles et agropastorales ou de commercialisation de produits forestiers secondaires.

Les résultats escomptés sont :

1. une meilleure préservation de la biodiversité et du "capital Environnement";
2. une meilleure prise en considération des valeurs économiques de l'environnement dans la stratégie de développement des pays et zones concernés;
3. une approche plus efficace et systématique de la gestion des écosystèmes forestiers par les administrations nationales et régionales;
4. l'amélioration du niveau de vie des populations les plus directement concernées par le programme.

Le projet ECOFAC a procédé au recrutement, à la formation et à l'équipement d'une vingtaine d'éco-gardes (gardes de l'écologie) en vue des actions de protection et au besoin de répression. Le programme de recrutement et de formation est organisé conjointement avec le projet WWF. Un conservateur, cadre du ministère des Eaux et Forêts dirige et coordonne les actions et interventions des écogardes. Cela a permis de mettre en place un dispositif assez efficace de lutte anti-braconnage.

Afin de bien fonctionner, le programme ECOFAC nécessite certaines mesures d'accompagnement telles :

- l'octroi par le ministère des Eaux et Forêts d'un permis d'exploitation et d'aménagement à une société forestière et l'imposition à celle-ci d'un plan d'aménagement présenté par ECOFAC aux fins d'expérimenter le principe d'une exploitation durable;
- le classement par un texte législatif de la zone de conservation;
- l'octroi par arrêté ministériel de statuts des gardes de chasse villageois.

L'aspect protection de la faune et répression des contrevenants semble constituer le point de discordance entre le projet ECOFAC et la population qui croit que celui-ci ne distingue pas suffisamment la zone banale accessible aux riverains de la zone réservée interdite d'une part et d'autre part continue d'attendre la mise en place des volets communautaires et de développement rural du programme. La sensibilisation semble être l'axe central actuel du projet avec comme cibles les autorités locales et nationales ainsi que les populations de la région d'intervention du projet.

1.2.3. La réserve spéciale de Dzanga Sangha

La Réserve Spéciale de Forêt Dense de Dzanga Sangha a été créée en 1990 et a pour objectif de préserver la grande diversité d'espèces biologiques de la région sud ouest de la RCA en forêt primaire équatoriale. Cette réserve s'étend sur une superficie de 4.380 km². La réserve comprend deux parcs nationaux où est interdite toute activité préjudiciable à la diversité biologique.

Le projet est géré par le WWF/US mais reçoit les financements de WWF/US, la Banque Mondiale avec l'assistance financière et technique canadienne par le PARN, la GTZ (coopération allemande), le WCI et l'Etat centrafricain.

Les mouvements de population et la présence de travailleurs non agricoles dûs à l'attraction des sociétés d'exploitation forestière ont accéléré la dégradation écologique de manière inquiétante et mis en danger la sauvegarde et la biodiversité de la réserve.

Au moment de l'assise du projet pour la protection et la conservation de la zone, il avait été défini cinq zones : de protection intégrale, de chasse et agriculture traditionnelles, d'élevage pour la production de viande de gibier, de safari-chasses et enfin d'exploitation forestière. La réserve constitue ainsi un ensemble homogène où seraient alliés le développement économique du pays, la reconnaissance du droit d'usage coutumier pour les populations riveraines et la conservation du patrimoine biologique.

Ce plan d'utilisation avait fait l'unanimité des autorités centrafricaines, des bailleurs de fonds et de la communauté scientifique internationale.

A cet égard, les actions inscrites dans le plan d'opérations du projet comprennent :

- des mesures pour limiter les dommages résultant de l'exploitation forestière actuellement en cours;
- l'amélioration des relations avec la population locale;
- la recherche d'alternatives économiques viables à long terme pour l'Etat et les populations locales.

Le problème le plus important pour le projet est de stimuler une économie dans laquelle la population de la réserve doit considérer qu'elle se trouve liée à la viabilité à long terme de sa qualité de vie et que toute forme d'évolution de la forêt touche directement ses propres intérêts. Le projet s'est donc employé à stimuler une attitude de préservation des ressources de la réserve chez les populations locales au moyen d'un programme de développement rural à long terme. Des surveillants, des guides et des gardes ont été ainsi formés (conjointement avec l'autre projet forestier ECOFAC - voir infra).

Malheureusement, l'espoir et l'action du projet n'étaient possibles tant que le projet restait le seul employeur dans la réserve. Or, la mise en œuvre et l'exécution du projet ont conduit à des conflits au niveau local. La reprise de l'exploitation forestière a en effet ébranlé la stratégie à long terme du projet et jeté un jour défavorable sur ses efforts en faveur de la protection et de la conservation de la faune et sur son existence dans la région.

La relance de l'exploitation forestière a renforcé considérablement la dynamique de polarisation, dressant la société forestière en question (Slovenia bois) contre le projet, et l'exploitation forestière contre la conservation forestière. Il en a résulté un grave problème de crédibilité du projet qui voit contrecarrés ses efforts de créer un sens d'engagement personnel chez les populations vis-à-vis de la réserve. En outre, le projet doit dorénavant lutter contre les nouveaux problèmes écologiques créés par l'accès plus facile à la forêt occasionné par l'exploitation forestière.

Par ailleurs, de nombreuses personnes de la région qui se livraient au braconnage et dont les activités n'avaient pas été perturbées avant l'apparition du projet n'ont pas hésité à discréditer le projet dans ses objectifs de préservation de la faune. Suite aux contraintes inévitables que le projet a engendrées à ce niveau, des rumeurs ont été lancées dans la région. Ce n'est que grâce au soutien des autorités du ministère des Eaux et Forêts que les malentendus entre le projet, la société d'exploitation forestière et les populations ont trouvé solution. Il est évident que ces genres de situation sont fréquents dans des zones où de nouvelles réglementations apparaissent et viennent perturber les activités souvent illicites de certains individus.

Pour l'heure, le projet entend se reconvertir en cessant de jouer l'agent policier et en s'engageant pour un rôle de partenaire en gestion forestière. Sinon, il débouchera inéluctablement sur une situation que la société d'exploitation forestière ne manquera pas de mettre à profit pour se tirer à bon compte sans se soucier des conséquences écologiques de ses activités dans la réserve.

*
* *

Au-delà de tous les problèmes que vivent les projets de préservation de la faune, il y a lieu d'affirmer après environ une décennie d'existence et d'activités, que les résultats obtenus sont encourageants car ils sont certainement fonction de l'importance des problèmes hérités au départ mais également des moyens et stratégie engagés. Toutefois, un système d'appropriation nationale des acquis des projets qui sont des organes limités dans le temps devra être trouvé pour pérenniser les activités engagées et consolider les résultats obtenus. Sinon, leur engagement et action auraient été vains.

1.2.4. Les sociétés de chasse et de tourisme

Le code de la faune a prévu aux articles 23 et 24 la possibilité pour le ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts de concéder à des personnes privées certaines charges de préservation des parcs nationaux et des réserves de faune.

Les éléments de cette concession doivent être définis dans un cahier des charges.

Il est spécifié à cet égard à l'article 69.2 du même code que "des secteurs de chasse pourront être temporairement concédés à des personnes privées pour l'organisation d'activités touristiques, cynégétiques ou d'observation d'animaux ..." par le biais d'un contrat conclu conformément aux stipulations d'un cahier des charges (article 71).

C'est en considération de ces dispositions que les sociétés de chasse se sont vu nanties de certaines prérogatives des services publics pour assurer une mission de protection de la faune.

En fait, il faut relativiser cette vision des faits. En effet, si le code de la faune a prévu de telles mesures, il n'en va pas de même de leur application. Les objectifs fondamentaux des sociétés de chasse qui demeurent le prélèvement des animaux ne les prédisposent guère aux tâches de conservation et de protection de la faune.

Non seulement elles doivent rentabiliser leur investissement en essayant coûte que coûte de parvenir à réaliser les quotas de chasse qui leur sont accordés quitte à déborder de leurs secteurs, mais il arrive souvent qu'elles dépassent largement les quotas en quantité et en espèces de gibier autorisées. Disposant en plus généralement de concessions de durée limitée (un an), elles n'ont que par peu d'intérêt de protéger et gérer leur zone.

Les dispositions du code tendant à associer les sociétés de chasse à la préservation de la faune constituent à cet égard une simple clause morale pour les services étatiques ne les engageant nullement. Jusqu'ici, il n'a pas encore été enregistré d'activités touristiques et cynégétiques remarquables à l'actif de ces sociétés de chasse, ni qu'il ait eu par ailleurs quelques efforts enregistrés de concertation entre les différents intervenants du milieu. Les rapports sont au contraire très critiques à leur endroit et dénoncent une forme cachée de braconnage; les animaux abattus pour l'alimentation de leur personnel qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation, ne sont pas non plus déclarés aux autorités compétentes. Les animaux pour "autoconsommation" ne sont pas déclarés ni imputés sur le quota. Ils ne sont des lors frappés d'aucune taxe.

*

* *

Bilan et perspectives

Jusqu'ici et si on écarte les sociétés de chasse de la protection de la faune en dépit des dispositions qui ont été prévues dans le code de protection de la faune de 1984, le problème de protection et de conservation de la faune apparaît comme un domaine réservé partagé par l'Etat et les braconniers, c'est à dire entre les techniciens du ministère des Eaux et Forêts et les différents contrevenants particulièrement ceux étrangers au pays. Selon donc que ces braconniers ainsi que les rebelles sont appréhendés, combattus ou pas, le commun des centrafricains appréciera positivement ou pas l'action de l'Etat à cet égard.

On conviendra que la préservation de la faune ne peut être réductible au seul aspect de la chasse aux contrevenants étrangers. Les feux de brousse, la transhumance régulière d'animaux domestiques à travers les réserves de faune, les braconniers locaux et nationaux ainsi que toutes autres causes qui participent à la diminution des ressources fauniques sont ainsi ignorés par le grand public. Quant au problème de la transhumance il faut constater que les troupeaux bovins constituent une menace sanitaire potentielle pour la faune surtout qu'ils

ne sont pas (ou peu) contrôlés par les services sanitaires. Ils peuvent amener entre autres la peste bovine très dangereuse pour 80 % des espèces sauvages. Leur impact néfaste annuel est cependant plutôt au niveau écologique où leur concentration importante perturbe l'écosystème et sa faune. De plus il y a amalgame entre bergers et braconniers; ces derniers se camouflant en bergers si nécessaire.

Le regard négatif porté sur l'action de l'Etat et qui tendrait à décrédibiliser les cadres et agents du ministère des Eaux et Forêts résulte pour une grande part d'une approche comparée de ce qui se fait au niveau des projets et programmes de protection des ressources fauniques sur financements internationaux. En effet, les résultats semblent généralement plus visibles de ce côté-ci que du côté de l'Etat. Cela s'explique par la disposition de moyens importants, une stratégie focalisée sur des objectifs précis et la recherche évidente de résultats probants.

En revanche, les projets ont l'inconvénient d'être limités dans leur existence et qu'en l'absence de mesures nationales de pérennisation des acquis, les efforts consentis se réduisent à néant. En outre, les problèmes confiés aux projets sont généralement plus restreints. Ainsi par exemple, les chiffres pour les trois projets faune donnent une surface globale d'intervention de 50.000 environ km² pour un financement total d'environ 34 milliards sur à peu près 10 ans soit un budget annuel moyen de 3,4 milliards.

Or, du côté de l'Etat, il faut compter un territoire d'intervention de quelques 600.000km² confié à la surveillance de 300 personnes seulement et disposant d'un budget annuel de 46 millions de francs. L'affectation de 5 à 12 personnes par division forestière apparaît bien dérisoire lorsqu'on sait qu'un seul groupe de rebelles ou de braconniers étrangers peut avoir jusqu'à 60 hommes bien armés. A cela, il faut ajouter aux charges de l'Etat les braconniers locaux et nationaux, les activités plus ou moins irrégulières des sociétés de chasse et forestières à surveiller et à contrôler ainsi que celles des populations riveraines qui parfois utilisent abusivement leur droit d'usage coutumier. Cela fait certainement beaucoup pour l'Etat dont l'affectation des crédits budgétaires est soumise à des choix difficiles.

Ces développements ne tendent pas à une défense systématisée de l'action du ministère chargé de la Faune pour l'excuser en fin de compte dans ses insuffisances stratégiques et techniques. Ils doivent permettre une appréciation critique de la gestion classique de la faune par différents intervenants au regard des objectifs, des moyens existants et de l'état des choses sur le terrain. Une telle appréciation peut aider à déterminer le mode opératoire de la nouvelle politique et approche de préservation de la faune qu'il conviendrait de mettre en oeuvre pour les prochaines années.

L'Etat qui n'a pas manqué des moyens ni de ressources (CNPAF, Fonds Forestier), en plus des prérogatives de puissance publique, aurait pu utiliser avantageusement les compétences de son personnel pour une gestion efficace de la faune en recouvrant les coûts financiers nécessaires et en prenant sur les contrevenants les moyens financiers complémentaires.

Au lieu de cela, il en a été autrement. Par ailleurs, la raréfaction des finances publiques n'a pas déclenché la sonnette d'alarme dans le sens d'un ajustement de politique. Le ministère a continué avec les réflexes de l'Etat providence tant dans ses activités régulières dont les recettes assez modiques et non adaptées n'arrivent plus à couvrir les coûts des services qu'il offre qu'à l'égard des contrevenants qui ne se sont pas empêchés d'exagérer au fil du temps.

Les permis d'exploitation forestière, les agréments aux sociétés minières et de safari sont autant d'intérêts divergents sinon contradictoires sur le terrain et dont le maintien parfois en raison de quelques taxes et redevances ont nui à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Etat.

Nonobstant ses moyens dérisoires mais comme dans bien d'autres domaines de sa sphère de compétence, l'Etat n'a pas su tirer avantage de sa position privilégiée, de son dispositif organisationnel et de son capital humain.

2. LA GESTION COMMUNAUTAIRE : LES ZONES CYNEGETIQUES VILLAGEOISES

2.1. La nécessité d'un concept

Dans le paragraphe suivant on essayera de développer un concept des "zones cynégétiques villageoises" qui peut donner une orientation pour l'analyse des textes juridiques mais aussi pour les propositions que l'on va faire concernant les modifications possibles de la législation. Le concept sera développé sur la base des expériences nationales et internationales.

On discutera la pratique des zones cynégétiques villageoises dans le cadre du PDRN et d'autres exemples nationaux (Dzanga Sangha). On discutera aussi des expériences d'autres pays, surtout des pays voisins de la Centrafrique ainsi que les travaux des organisations internationales. Ces dernières ont en effet fait des efforts pour développer des concepts et des modèles pour la gestion communautaire des ressources naturelles.

On constate un consensus aujourd'hui que le concept de la gestion communautaire des ressources naturelles a des avantages : elle a le potentiel d'être plus effective que le système classique qui était centralisé parce que la gestion communautaire crée la motivation et l'intérêt auprès de la population locale de conserver les ressources et de les utiliser de manière durable. C'est de "leurs" ressources dont il s'agit.

La population locale réalise que c'est à elle de déterminer l'accès aux ressources et leur utilisation. Elle peut et doit tout d'abord satisfaire ses propres besoins ; en plus, elle fait une expérience d'auto-identification. Elle réalise qu'elle est un acteur politique important.

Dans cette étude il ne s'agit pas de simplement transformer l'expérience faite par le PDRN en langage législatif. L'expérience du PDRN est importante; mais elle est "enrichie" par l'expérience faite ailleurs, dans le pays mais également dans d'autres. Il est important de développer un concept applicable dans le pays tout entier.

2.2. L'expérience nationale en Centrafrique : les zones cynégétiques villageoises dans le PDRN

Dans le cadre du PDRN deux zones cynégétiques villageoises sont en fonction : Idongo-da-Bangoran et Bohou-Kpata, les deux dans la zone pilote de Sangba. Deux autres zones cynégétiques villageoises sont proposées : Balouba-Bangoran et Délembé-Sergobo.

Les deux zones cynégétiques villageoises en fonction n'ont pas de base juridique formelle, à savoir un arrêté-statut qui établit la zone, définit les institutions, prévoit les objectifs et les activités etc. Par contre, pour la zone cynégétique villageoise de Délembé-Sergobo, il existe déjà un statut (Arrêté 24/97) : voir infra.

En ce qui concerne les deux zones cynégétiques villageoises en fonction on ne peut dire qu'elles opèrent sans aucune base juridique. L'Arrêté 93/13 et l'Ordre de Service du 13 septembre 1993 constituent des fondements juridiques et un cadre d'orientation pour les "expériences" dans le PDRN.

L'Arrêté 93/13 crée la Zone Pilote de Sangba. Dans son article 3, il définit l'objectif et fait référence à la population locale. "La Zone Pilote de Sangba a pour but d'identifier, de tester et de promouvoir les modes divers d'utilisation rationnelle des ressources naturelles renouvelables afin de garantir, dans une optique de développement durable, les retombées concrètes au bénéfice des populations à la suite des actions de préservation mises en place dans la région Nord."

L'article 4 définit les activités dans la zone et souligne l'aspect du bénéfice au profit de la population locale. "Les activités proposées seront menées en étroite collaboration avec les populations riveraines afin d'obtenir leur adhésion et leur participation aux actions de développement de ladite région."

L'Ordre de Service du 13 septembre 1993 règle en détail les objectifs et les activités dans la Zone Pilote de Sangba. L'objectif principal est la gestion des ressources naturelles au bénéfice de la population locale. Les activités sont :

- organisation des safaris de chasse et de vision;
- valorisation des produits de chasse;
- élevage de poissons et de crocodiles;
- opération éventuelle des fermes à gibier;
- aménagement du territoire et zonage;
- mise à disposition des services nécessaires.

Les rapports annuels du PDRN démontrent les activités réalisées par le Programme : l'organisation de la chasse, provisions pour l'infrastructure de chasse mais aussi de l'infrastructure générale (transport, éducation, santé), utilisation de la viande.

L'analyse de l'Arrêté 97/13 sur la création d'une zone cynégétique villageoise à Délembe-Sergobo pourrait aussi contribuer au développement du concept de la zone cynégétique villageoise. L'arrêté règle la création de la zone cynégétique villageoise de Délembe-Sergobo et décrit de manière très détaillée les objectifs à savoir :

- organisation des safaris de chasse et de vision;
- valorisation et utilisation des produits et sous-produits de la faune et toutes autres ressources naturelles;
- éventuellement création d'une ferme à gibier;
- activités agricoles;
- activités à but social et économique pour améliorer les conditions de vie de la population locale;
- participation aux actions de conservation, en particulier la lutte anti-braconnage.

Les textes concernant les zones cynégétiques villageoises ainsi que la pratique jusqu'à aujourd'hui indiquent les contours du concept des zones cynégétiques villageoises. Il s'agit d'un régime qui :

1. permet l'utilisation des ressources fauniques par la population locale;
2. contribue au bénéfice individuel et collectif;
3. établit un système de conservation et d'utilisation durable plus effectif en s'appuyant sur des institutions locales et;
4. règle les conflits entre l'utilisation des ressources fauniques et les autres activités agricoles.

Il est évident aussi que même si quelques instruments juridiques ont été établis dans le contexte du PDRN, la base juridique générale dans la législation de la faune applicable dans le pays entier n'est pas encore établie. Il faut formuler des règles dans le cadre de la législation de la faune pour permettre en général la création des zones cynégétiques villageoises mais aussi pour que le régime des zones cynégétiques villageoises soit harmonisé.

2.3. Autres exemples nationaux en Centrafrique concernant la gestion locale des ressources naturelles : l'exemple Dzanga-Sangha

Le Dzanga-Sangha est un autre exemple de gestion des ressources naturelles orienté au bénéfice de la population locale.

La Réserve spéciale de Dzanga Sangha qui se trouve dans la Sangha-Mbaéré est une réserve spéciale de faune et de flore qui a pour but :

- la préservation des espèces animales de forêt (gorilles, chimpanzés, éléphants de forêt, Bongos, chats dorés, situtungas,...);
- la conservation des écosystèmes locaux;
- la satisfaction des besoins des populations par une exploitation rationnelle des ressources naturelles.

Elle est divisée en cinq zones :

- de safari-chasse;
- de chasse communautaire pour les populations et autres résidents locaux;
- d'exploitation forestière;
- de développement rural;
- d'élevage pour la production de viande de gibier.

En fait, en créant et réglementant cette réserve, le législateur a entendu associer un ensemble d'activités traditionnelles, d'exploitation forestière et de safari tout en évitant les conséquences désastreuses habituellement connues.

Un volet développement rural et élevage de gibier a été prévu pour les populations locales en vue de l'amélioration de leurs revenus.

La réserve de Dzanga-Sangha est administrée par un Directeur national appuyé par deux conseillers techniques principaux, un conseiller technique du parc, un conseiller technique au développement, un conservateur, un conservateur adjoint et un chargé de programme de technique forestière. A côté de cette structure d'administration de la réserve, il y a le Comité de Développement de Bayanga qui représente les intérêts de la population dans l'organisation générale par rapport aux objectifs de la réserve. Mais comme dans le cas des zones cynégétiques villageoises, le comité de développement de Bayanga reste une création de l'administration de la réserve qui l'organise et le fait fonctionner.

2.4. Expériences internationales en ce qui concerne la gestion communautaire (locale) des ressources naturelles

Dans quelques pays de l'Afrique, des initiatives ont été lancées pour instaurer des systèmes de gestion communautaire des ressources naturelles. Quelques unes seront présentées ici (voir aussi la publication : Kudzai Makombe (Ed.), Sharing the land : Wildlife, people and development in Africa, IUCN 1993). En plus, comme on l'a déjà dit, des organisations internationales ont développé des concepts de gestion communautaire qui pourront inspirer la formulation d'un modèle pour la RCA.

2.4.1 Les initiatives de gestion communautaire dans certains pays africains

2.4.1.1. Zimbabwe : le "CAMPFIRE"

Le "CAMPFIRE" est l'abréviation du programme intitulé "Communal Areas Management Programme For Indigenous Resources" - lancé en 1986 par le Département of National Parks and Wildlife Management au Zimbabwe. Les objectifs sont les suivants :

- établir un programme durable à long-terme pour les communautés locales rurales;
- instituer une autorité de gestion au niveau des communautés locales
- permettre aux communautés locales l'accès direct aux bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles.

Pour réaliser le programme, le gouvernement central du Zimbabwe attribue à une région une "autorité appropriée" ("appropriate authority"), autorité qui donne la compétence de gérer et d'utiliser les ressources fauniques au niveau de la région. Jusqu'en 1993 cette autorité a été attribuée à 23 régions au Zimbabwe ce qui correspond à 50 % des régions du Zimbabwe.

S'appuyant sur "l'autorité appropriée", la région règle et organise des safaris de chasse (cas le plus important), des safaris de vision, la vente de viande et des produits de chasse, la cueillette (bois de chauffe, oeufs de crocodile) et des licences diverses par exemple pour le rafting.

Les recettes sont utilisées pour l'infrastructure nécessaire à la gestion des ressources naturelles mais aussi pour l'infrastructure générale (éducation, santé, eau potable, barrage, pistes). On remarquera que les recettes sont aussi utilisées pour des paiements directs aux membres de la communauté (dividendes). Dans certaines régions, ces paiements directs constituent 50% des revenus des gens. Egalement important : les paiements directs dans les cas d'urgence, par exemple pendant des périodes de sécheresse.

Dans quelques régions, le CAMPFIRE comprend des fermes à crocodiles, une pratique commencée au Zimbabwe mais aujourd'hui répandue dans toute l'Afrique de l'Est et du Sud. Ces fermes à crocodiles contribuent considérablement aux recettes de la population.

2.4.1.2. La Tanzanie : le programme de conservation de la réserve de faune Selous

Ce programme commencé en 1988, était le premier en Tanzanie impliquant la population locale. Il est un programme au bénéfice de la population autour de la réserve de faune Selous. Le programme fonctionne comme suit :

des plans d'aménagement ont établi les limites de la Réserve Selous, des villages et de la zone cynégétique villageoise qui fonctionne comme zone tampon entre la Réserve et les villages habités et les zones d'agriculture et d'élevage. Un comité villageois est instauré qui est responsable de la gestion de la faune dans la zone villageoise et recrute des gardes villageois ("village Scouts"). Les gardes villageois sont responsables de la protection de la zone contre les braconniers mais également pour protéger l'agriculture et l'élevage des animaux sauvages. Des quotas d'abattage sont fixés pour les villages pour la consommation et la vente. On avait aussi prévu de développer d'autres utilisations de la faune au bénéfice de la population villageoise comme des safaris chasse qui apporteraient du "cash" au village.

2.4.1.3. La Gambie : la gestion communautaire des forêts (community forest management)

La gestion communautaire des forêts en Gambie est évoquée ici, même s'il ne s'agit pas exactement d'un système de gestion de la faune. L'objectif vise effectivement plutôt la gestion des ressources forestières. Mais il s'agit néanmoins d'un exemple de gestion locale très concrète qui pourrait illustrer le concept de la gestion communautaire. En théorie elle fonctionne de la manière suivante.

Un droit de gestion est attribué à un village ou à un groupe de villages. Le droit de gestion porte

Le droit de gestion est attribué par un contrat au(x) village(s) entre le gouvernement central et l'autorité du district. Deux phases sont prévues : une phase provisoire et une phase définitive. Les contrats spécifient les conditions et les obligations de gestion à savoir :

- la nécessité d'un plan d'aménagement;
- la mise en oeuvre du plan d'aménagement;
- l'instauration d'un système de contrôle pour assurer l'utilisation rationnelle des ressources forestières.

Actuellement, le programme est réalisé avec beaucoup de succès. Un grand nombre de villages a participé et est aussi entré dans la phase définitive. Dans beaucoup de cas les contrats ont clarifié et assuré les droits des villages; ils ont établi un régime au bénéfice de la population locale et créé des incitations pour la population locale à utiliser les ressources avec prudence et à les conserver là où c'était nécessaire.

2.4.2. Les travaux des organisations internationales en ce qui concerne la gestion communautaire des ressources naturelles

On peut constater aujourd'hui qu'il y a un consensus international sur l'indispensabilité de la gestion communautaire des ressources naturelles. Les deux raisons principales sont :

- la gestion communautaire tient compte des besoins, intérêts et droits des populations locales;
- la conservation des ressources naturelles est plus effective si les populations locales sont impliquées parce que la conservation est effectuée par des institutions locales et pour l'intérêt local.

On citera à cet égard trois documents internationaux d'une importance majeure :

- La deuxième stratégie mondiale pour la conservation composée par UICN/PNUE/WWF ("Sauver la planète. Stratégie pour l'avenir de la vie" 1991);
- L'Agenda 21 adopté à Rio en 1992;
- La Convention sur la diversité biologique de 1992.

La deuxième stratégie mondiale pour la conservation (UICN/PNUE/WWF) :

Elle contient une série d'actions proposées pour la conservation et l'utilisation des ressources naturelles. Plusieurs actions soulignent l'importance du niveau local :

Action 4.10 : Améliorer la conservation des plantes et animaux sauvages.

Sont proposés pour l'exécution de cette action :

- le développement et la gestion de l'utilisation des espèces sauvages AU NIVEAU DES VILLAGES;
- la mise en place des agences nationales ET LOCALES de la conservation dotées de personnel spécialisé et de ressources adéquates.

Il y est également mentionné que "Les programmes de lutte contre le braconnage fondés sur la participation des communautés locales sont particulièrement efficaces et constituent une incitation à protéger les ressources sauvages." (p. 42)

Action 4.14 : Aider les communautés locales à gérer leurs ressources sauvages renouvelables et renforcer les incitations à préserver la diversité biologique.

Sont proposées pour l'exécution de cette action :

- l'élaboration conjointe des politiques pour la gestion des ressources renouvelables par les gouvernements et les COMMUNAUTES;
- l'assistance aux COMMUNAUTES pour développer des institutions communautaires dynamiques et efficaces;
- l'attribution du droit de propriété ou au moins des droits d'usage;
- le droit des COMMUNAUTES d'exporter le surplus.

Action 7.1. : Garantir aux communautés et individus des droits d'accès aux ressources et une participation équitable à leur gestion.

Action 7.2. : Améliorer les transferts d'informations, de compétences et de technologies.

Action 7.3. : Encourager la participation en matière de conservation et de développement.

Action 7.4. : Renforcer les gouvernements locaux.

Action 7.5. : Protéger l'environnement au sein de chaque communauté.

Action 7.6. : Fournir un appui technique et financier aux actions communautaires en matière d'environnement.

L'Agenda 21, Rio 1992 :

Dans le chapitre 15 sur la conservation de la biodiversité, il est souligné que la participation et l'assistance des communautés locales sont des éléments essentiels pour la protection des écosystèmes "in-situ" (sec.15.3). Les objectifs de ce chapitre font référence à la reconnaissance des **méthodes et du savoir des populations autochtones et leurs communautés et à la nécessité d'assurer à ces groupes l'accès aux bénéfices** (sec.15.4). La liste des activités à entreprendre contient une action pour respecter et protéger le savoir, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales (sec. 15.5).

Le chapitre 28 de l'Agenda 21 concerne les initiatives des autorités locales pour soutenir la mise en oeuvre de l'Agenda 21. Dans le préambule du chapitre (sec. 28.1) la participation et la coopération des autorités locales sont considérées comme un facteur décisif pour atteindre les objectifs. Il est souligné que les autorités locales sont responsables pour les infrastructures économiques, sociales et environnementales, pour les procédures de planning, pour l'établissement des politiques et règlements locaux, et que le niveau de gouvernement local est le

plus proche de la population et joue de ce fait un rôle vital pour le développement durable (sec. 28.1).

La Convention sur la diversité biologique :

Le préambule de la Convention reconnaît "qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions ...".

L'article 8 sur la conservation de la biodiversité "in-situ" - article d'une importance majeure - demande à chaque Partie contractante qu'elle "...respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques" (article 8 j).

L'article 10 sur l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique contient l'obligation pour chaque Partie **d'aider les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées** où la diversité biologique a été appauvrie (article 10 d).

2.5. Un concept (modèle) pour la gestion communautaire des ressources fauniques en RCA

Les expériences nationales en Centrafrique, surtout les expériences du PDRN, ainsi que les exemples internationaux et les résultats des discussions dans les organisations internationales permettent de formuler un concept (modèle) de la gestion communautaire des ressources fauniques qui pourrait servir comme base pour une réforme juridique.

La gestion communautaire des ressources fauniques se réalise par l'attribution des "Zones Cynégétiques Villageoises" aux villages où il existe des conditions favorables. Les zones cynégétiques villageoises sont gérées par les villages au bénéfice des populations villageoises. Elles comprennent les territoires d'un ou plusieurs villages. Les zones cynégétiques villageoises sont bien délimitées et bien séparées des secteurs de chasse.

Les zones cynégétiques villageoises sont instituées pour les objectifs suivants :

- 1) la gestion des ressources fauniques au bénéfice des populations locales;
- 2) la contribution efficace à la conservation des ressources fauniques;
- 3) l'appui au développement socio-économique des populations locales.

Les zones cynégétiques villageoises sont gérées par des comités de gestion locaux composés de techniciens et de conseillers, élus par les populations locales. Les comités de gestion sont responsables et compétents pour prendre toutes les mesures nécessaires pour la gestion des ressources au bénéfice des populations locales. Les mesures doivent permettre de :

- gérer l'utilisation des ressources (organisation des safaris chasse et vision, rendre les services nécessaires pour les safaris et la valorisation des produits de chasse,);
- si possible établir des fermes à gibier;
- contribuer à la conservation des ressources (proposition des quotas d'abattage à l'administration, contrôle de l'abattage, lutte anti-braconnage, protection de l'agriculture et de l'élevage contre les animaux sauvages, résolution des conflits entre les groupes différents);
- régler l'utilisation des recettes de l'exploitation des ressources fauniques (maintenir et élargir l'infrastructure pour les services cynégétiques, l'infrastructure générale des villages, par exemple pour l'éducation et la santé des populations, paiements directs aux membres des villages, autres).

2.6. Discussion des questions particulières

2.6.1. Institutionnalisation des zones cynégétiques villageoises comme structure gouvernementale locale ou structure non-gouvernementale (ONG) ?

Les expériences nationales analysées ici ainsi que les exemples internationaux suggèrent d'établir les zones cynégétiques villageoises comme structures gouvernementales. La gestion des ressources naturelles en générale est la fonction et la responsabilité des gouvernements, nationaux ou locaux ou les deux en coopération. Les gouvernements se servent - où faisable et approprié - des institutions du droit privé ou des organisations non-gouvernementales pour obtenir les objectifs de la gestion des ressources naturelles. Parfois les gouvernements s'engagent dans une coopération avec des organisations non-gouvernementales, soit nationales soit internationales soit les deux en même temps.

En Centrafrique on a proposé et discuté d'établir les zones cynégétiques villageoises comme organisations non-gouvernementales ou comme "institutions de droit privé".

Sans doute beaucoup de tâches qui sont d'intérêt public ou présumées être d'intérêt public peuvent être exécutées par des institutions privées ou des ONG. On a fait aussi l'expérience que ces approches sont parfois plus efficaces. Dans le cas des zones cynégétiques villageoises, on pourrait penser aux constellations suivantes (et la liste n'est peut-être pas exhaustive) :

- un organisme du droit privé déclare et gère la zone cynégétique villageoise;
- un organisme du droit privé gère la zone cynégétique villageoise par autorisation de l'Etat;
- un groupe dans la population forme une organisation non-gouvernementale (association) et gère la zone cynégétique villageoise;
- la population entière du (des) village(s) forme une organisation non-gouvernementale pour la gestion de la zone cynégétique villageoise;
- l'organisation non-gouvernementale (groupe ou population entière) gère la zone cynégétique villageoise par autorisation de l'Etat.

Quand il s'agit des zones cynégétiques villageoises et de gestion des ressources naturelles, il y a de bonnes raisons d'éliminer toutes les options qui sont purement privées. Une gestion des ressources naturelles par une entreprise privée ou un groupe de la population n'est pas raisonnable et acceptable. Même une organisation ou association non-gouvernementale qui comprend toute la population du village ou des villages poserait des problèmes.

La gestion des ressources naturelles est une tâche qui concerne des biens qui appartiennent à tous. La gestion des ressources implique des fonctions qui sont typiquement gouvernementales comme l'application des règles et parfois l'usage de la force (lutte anti-braconnage).

Toute approche qui est purement individuelle ou privée ne tient pas compte de ces facteurs. Pour les deux raisons fondamentales mentionnées, l'Etat et le gouvernement devraient être impliqués. Dans le cas des zones cynégétiques villageoises, ce devrait être le gouvernement local. Le gouvernement pourrait se servir des institutions du droit privé (sémi-étatique) ou des organisations ou associations non-gouvernementales sans renoncer à toutes les fonctions et prérogatives qui sont les siennes.

A cet égard, il devrait garder surtout les fonctions de contrôle, d'application et de respect des règles.

L'option préférable est **donc l'institution des zones cynégétiques villageoises comme fonction et responsabilité du gouvernement local qui assure la représentation et la participation de la population** et qui se sert des institutions et organisations (associations) non-gouvernementales dans la mesure du possible.

2.6.2. Modalités d'institutionnalisation des zones cynégétiques villageoises : contrat, arrêté ou décret ?

L'institutionnalisation et la gestion des zones cynégétiques villageoises sont donc entendues ici comme fonctions et responsabilités qui sont exécutées par le gouvernement local. La gestion des ressources naturelles étant traditionnellement la tâche du gouvernement central, doit être transférée au gouvernement local. Pour ce transfert de pouvoir, plusieurs options sont possibles :

- le contrat entre le gouvernement central et le(s) gouvernement(s) local (locaux);
- l'arrêté du ministre en charge de la faune;
- le décret du conseil des ministres.

Le transfert par contrat est une option faisable; elle est pratiquée en Gambie pour la gestion communautaire des ressources forestières. Du point de vue juridique, il est préférable que cela soit des contrats de droit administratif, car ils poseraient moins de problèmes. La position juridique des villages n'est pas en effet très forte; elle pourrait être suffisamment forte vis-à-vis du gouvernement central qui est partie du contrat mais moins forte vis-à-vis des tiers qui ne font pas partie du contrat. Le contrôle et l'application des règlements pourraient aussi poser des problèmes.

Il est donc préférable **d'instituer et régler la gestion des zones cynégétiques villageoises par acte de gouvernement central**. Restent les options arrêté ou décret. Les deux options sont valables : le décret étant celle qui est - du point de vue de la valeur juridique - préférable mais aussi l'option qui serait peut-être plus difficile à obtenir par rapport à l'arrêté.

2.6.3. Droit de gestion ou droit de propriété ?

Il est souvent proposé dans les discussions sur la gestion des ressources naturelles qu'il ne suffit pas de conférer le droit de gestion et le droit d'usage mais qu'il est plutôt nécessaire de conférer le droit de propriété pour assurer une position juridique solide. De telles propositions ont été faites aussi en Centrafrique pour les zones cynégétiques villageoises.

Il est vrai que le droit de propriété assurerait mieux la position juridique des communautés villageoises gestionnaires. Mais dans le cas des zones cynégétiques villageoises, il faudrait conférer aux villages un droit de propriété; ce qui serait un droit de propriété collective. La propriété collective est une forme de propriété aussi reconnue en Centrafrique.

Choisir cette option ou pas est une décision politique. Si on prend cette voie, il faudrait un amendement du droit foncier; il faudrait ajouter une clause disant que le territoire d'une zone cynégétique villageoise cessera d'être le domaine de l'Etat mais deviendra le domaine du (des) village(s).

On notera **pourtant ici qu'il n'est pas indispensable de conférer aux villages un droit de propriété. Le droit de gestion qui inclut le droit d'usage et le droit de conférer l'usage pourrait être suffisamment fort**. En plus la modification du droit foncier est souvent un acte législatif majeur suscitant des difficultés et controverses politiques ou tout au moins prenant assez de temps.

2.7. La gestion communautaire des ressources fauniques : un régime optionnel

La gestion communautaire des ressources fauniques dans la forme des zones cynégétiques villageoises n'est pas un régime qui s'appliquerait automatiquement et partout en RCA. Elle constitue plutôt un régime qui peut être appliqué quand et où les conditions sont favorables pour une zone cynégétique villageoise. Il est évident que cela n'est pas toujours le cas. Parmi les conditions qui sont favorables pour l'établissement d'une zone cynégétique villageoise, il y a :

- l'existence d'une chasse traditionnelle;
- une faune suffisante;
- pas de conflits (majeurs) entre chasse et autres usages du terroir;
- un terroir viable;
- la volonté et une demande de la population d'instituer et gérer une zone cynégétique villageoise.

2.8. Justification générale : les avantages et problèmes d'une gestion communautaire des ressources fauniques

En conclusion, une analyse des avantages et problèmes possibles des zones cynégétiques villageoises pourrait se présenter comme suit :

Avantages :

- utilisation plus rationnelle des ressources fauniques;
- appui efficace à la conservation de la faune par l'institution d'une lutte anti-braconnage plus effective;
- appui au développement socio-économique des villages;
- appui aux structures politiques des villages;
- réduction de l'exode rural et contribution à la stabilité générale du pays.

Problèmes éventuels :

- manque de l'intérêt nécessaire pour la gestion communautaire des ressources;
- manque de structures institutionnelles au niveau des villages;
- hésitation de l'administration (du gouvernement central);
- opposition possible du secteur de chasse privé;
- dépendance de l'expertise et des finances extérieures, surtout des projets.

III. ANALYSE DES TEXTES JURIDIQUES

1. LA NECESSITE DE L'ANALYSE

L'introduction de la gestion communautaire des ressources fauniques signifie un changement majeur du régime des ressources naturelles. Le concept nouveau nécessite un fondement juridique pour être efficace : les mécanismes institutionnels sont modifiés; les institutions nouvelles prennent des décisions de nature obligatoire. l'exécution des décisions peut nécessiter l'application de la contrainte (lutte anti-braconnage).

Avant donc de proposer des règles juridiques nouvelles, il faut examiner le droit existant afin d'identifier de manière précise le besoin législatif.

2. INVENTAIRE DES TEXTES REGISSANT LA PROTECTION DE LA FAUNE

La préservation de la faune est régie par un certain nombre de textes juridiques qui vont de la loi aux arrêtés ministériels. On y distingue des textes spécifiques pris spécialement pour réglementer la conservation et la protection de la faune et des textes généraux dont l'objet principal n'est pas la faune mais qui n'en règlent pas moins certains aspects.

Comme textes spécifiques principaux, on a :

- le code de protection de la faune : Ordonnance n° 84.045 du 27 juillet 1984;
- le code forestier de la République Centrafricaine : Loi n° 90.003 du 9 juin 1990.
- la Loi n° 90.017 du 29 décembre 1990 portant création d'un parc national dans la préfecture de la Sangha Mbaéré;
- la Loi n° 90.018 du 29 décembre 1990 portant création d'une Réserve Spéciale de Forêt Dense Dzanga Sangha;
- l'Ordonnance n° 85.005 du 30 janvier 1985 portant fermeture de la chasse à l'éléphant.

Toujours dans la catégorie des textes spécifiques mais à un niveau inférieur des précédents, on a les textes secondaires généralement appelés textes d'application suivants :

1. Ordonnance n° 74.72 du 28 juin 1974 réglementant le commerce de la viande de chasse;
2. Décret n° 84.256 du 27 juillet 1984 portant réglementation du transport et du commerce de la viande de chasse en République Centrafricaine;
3. Arrêté n° 005/MEFCPTE du 4 mars 1995 portant modification de l'Arrêté n° 010/MEFCPTE du 17 décembre 1994 fixant les quotas d'abattage pour la saison cynégétique 1994-1995;
4. Arrêté n°002/MEEFCP. Du 13 janvier 1997 portant attribution des secteurs et domaines de chasse pour la saison cynégétique 1996-1997;
5. Arrêté n°017/MEFCPT du 7 septembre 1995 portant statuts des surveillants pisteurs du Programme de Développement de la Région Nord;
6. Arrêté n° 013/MEFCPTE du 11 juillet 1993 créant la zone d'aménagement pilote de Sangba et l'Ordre de service fixant les conditions d'application de l'arrêté 93.013;
7. Arrêté n° 020 MEFCPTE du 9 septembre 1993 portant création de la zone de protection de l'écosystème Sangba;

8. Arrêté n° 97.024 MEEFCP du 10 décembre 1997 portant création d'une zone cynégétique villageoise à Délémbe Sergobo dans la sous préfecture de Birao.

Enfin, il existe d'autres textes qu'on pourrait qualifier de généraux parce qu'ils n'ont pas de relation directe avec la faune mais qu'ils en réglementent néanmoins certains aspects. Ce sont notamment :

- la Loi de Finances;
- le Code Foncier (Loi n°63.441 du 19 décembre 1962);
- la Loi n° 61.233 du 27 mai 1961 relative aux associations en RCA;
- la Constitution de 1995;
- le Code Minier.

3. L'ANALYSE SOUS L'ASPECT "ZONE CYNEGETIQUE VILLAGEOISE "

3.1. Le Code de protection de la faune sauvage

Le Code de protection de la faune sauvage contenu dans l'Ordonnance No. 84.045 du 27 juillet 1984 règle :

- la protection de la faune par l'établissement des aires protégées (réserves naturelles intégrales, réserves de faune) et un régime de protection de la faune (des règles concernant les espèces);
- l'organisation et l'ordre de la chasse (autorisation de chasser, les limites du droit de chasser, les secteurs de chasse et la zone d'intérêt cynégétique, les produits de la chasse, la défense des biens et des personnes);
- des matières diverses (importation d'animaux vivants, exportation des spécimens vivants, étude et recherche scientifique, activités professionnelles concernant la faune);
- la répression (peines, la constatation et la poursuite des infractions);
- des dispositions transitoires.

L'Annexe I contient une liste des aires protégées; l'Annexe II est la liste des animaux protégés divisés en trois catégories : catégorie A : espèces intégralement protégées, catégorie B : espèces partiellement protégées, catégorie C : gibiers ordinaires).

Le Code de protection de la faune sauvage est exécuté par l'administration du gouvernement central. C'est le gouvernement central qui est responsable de l'aménagement des aires protégées, pour accorder les permis de chasse, pour fixer les quotas d'abattage, pour contrôler l'abattage dans les secteurs de chasse amodiés.

La section sur la chasse coutumière (les articles 35 à 39 du Code) ne concerne pas la gestion villageoise. Elle reconnaît les droits de chasse existants du fait de la coutume et dont les bénéficiaires sont les membres des communautés villageoises. La chasse coutumière est exercée pour la subsistance et les gibiers autorisés dans ce cadre sont les animaux dans la catégorie C de l'Annexe II (voir : articles 36 et 37).

Il apparaît donc que la gestion communautaire des ressources fauniques telle que conceptualisée plus haut n'est pas du tout réglée dans le Code de protection de la faune sauvage. La base juridique est donc inexistante. La question se pose pourtant de savoir s'il existe un obstacle pour modifier le Code et introduire le régime des zones cynégétiques villageoises. Le Code prévoit que la chasse est exercée dans les secteurs de chasse qui sont définis par le ministre chargé de la Faune et qui dans l'ensemble constituent la zone d'intérêt cynégétique (les Articles 68 à 72). Le régime de la chasse existant ne serait un obstacle que si ce régime était exclusif c'est à dire ne permettant pas de modifications. Or, on ne voit pas d'éléments pouvant soutenir une telle interprétation. En plus, la pratique dans la zone pilote de Sangha où on a déjà établi des zones cynégétiques villageoises n'était jamais mise en doute en évoquant l'argument de l'exclusivité des secteurs de chasse. En fait jusqu'à présent, les zones cynégétiques villageoises ont été assimilées aux secteurs de chasse mais dont l'amodiation (gratuite pendant la phase expérimentale dont la durée reste à définir) est accordée à une Communauté plutôt qu'à une Société Privée.

Dans le Code de protection de la faune sauvage, instrument principal réglant la conservation et l'utilisation de la faune centrafricaine, il convient donc de créer les règles sur la gestion communautaire. Des dispositions doivent être ajoutées et les règles existantes doivent être modifiées et harmonisées. Cela signifie en plus qu'il faut harmoniser les textes d'application et les textes juridiques qui font référence à la conservation et à l'utilisation de la faune (voir les sections suivantes et la partie IV).

3.2. Les textes d'application

Les textes d'application sont des actes de réglementation édictés à la suite d'un texte antérieur principal pour l'éclairer davantage ou encore pour le compléter par des détails que le législateur n'avait pas jugés nécessaires au moment de l'édition de son premier acte.

L'acte principal peut être soit une loi, soit un décret. Il pose le cadre général et définit les objectifs.

Le texte d'application ou texte secondaire est un acte réglementaire qui fixe les modalités et le mode opératoire conformément aux dispositions et à l'esprit du texte principal.

Après l'analyse des textes principaux spécifiques, il convient de chercher à savoir si l'état des textes d'application actuels permet la création de zones cynégétiques villageoises et leur gestion par des organes locaux.

Comme dans le cas des textes principaux, l'examen du corpus des textes d'application révèle globalement l'inexistence de dispositions relatives à une appropriation ou tout au moins à une gestion communautaire de quelque portion de la faune nationale. Cela peut signifier qu'autant cette inexistence peut être interprétée comme un obstacle, qu'elle peut également signifier qu'il n'y a pas formellement d'interdiction de faire et être considérée comme une permissivité (inexistence permissive).

3.2.1. De l'inexistence comme obstacle à la gestion communautaire de la faune

L'Etat est une entité organisée dans laquelle les faits et les actes de la société, des personnes morales et des individus en tant que personnes physiques sont régis et réglementés par un ensemble de textes juridiques que sont la constitution, les lois et les règlements. Aussi, les faits et actes formellement proscrits par ces lois et règlements sont-ils érigés en crimes et délits nécessitant des sanctions. De même, nombre de faits non prévus par les textes peuvent également avoir la même considération négative et être punissables ou interdits.

Telle qu'explicitée, l'inexistence des textes et de dispositions relatifs à la gestion villageoise de la faune ne peut permettre d'organiser les communautés locales en vue de leur participation aux initiatives et activités autonomes de protection et de conservation des ressources fauniques assurées jusqu'ici par l'Etat et ses services techniques.

Il n'est donc pas possible à l'instant d'utiliser le corpus juridique actuel qui méconnaît complètement la possibilité d'une activité de conservation et de protection de la faune par les villages et les organes qui en émaneraient. A moins de se situer délibérément dans l'illégalité. De même que l'état a délégué ses pouvoirs en matière de protection et conservation à des tiers (sociétés de chasse, projets, etc.), il faudrait prévoir que les Communautés sont des entités crédibles auxquelles l'état peut "élargir" sa délégation de pouvoirs.

3.2.2. De l'utilisation du silence des textes pour une gestion villageoise de zones cynégétiques

Il peut être possible d'utiliser l'absence formelle du dispositif juridique actuel pour engager des actions dans le sens d'une gestion de la faune par des comités de villages. Cela suppose cependant que cette action se fasse à petite échelle et qu'elle ne crée pas de conflit en mettant en cause des intérêts de tiers nantis de titre d'exploitation régulier. Une multiplication de zones cynégétiques confiées à la gestion des villages en l'état actuel des textes déboucherait rapidement sur des problèmes juridiques considérables.

Les zones cynégétiques villageoises de Délémbé et Sangba étaient sans doute l'approche de l'inexistence permissive, de même que les tentatives au niveau de la zone d'ECOFAC pour l'instauration d'un marché de viande de gibier contrôlé et géré par un comité villageois. Mais elles restent des opérations expérimentales de sorte qu'elles n'ont aucune base formelle ou alors, ce sont de simples arrêtés en ce qui concerne la région nord ne se référant à aucun texte supérieur qui ont pu régler sommairement les problèmes de leur existence. Une tentative de généralisation dans les conditions juridiques actuelles du modèle zone cynégétique villageoise au niveau de toutes les régions cynégétiques du pays ne manquera pas de se heurter à de sérieux problèmes et de mettre aux prises les différents intervenants opérant sur le terrain.

3.2.3. Insertion et réécriture de certaines dispositions aux textes d'application

Pour une mise en oeuvre aisée du système de zones cynégétiques conférée à la gestion d'organes autonomes villageois, il faut non seulement insérer de nouvelles dispositions mais également harmoniser la plupart des textes existants en les adaptant à la situation nouvelle projetée.

a) Insertion ou rédaction de dispositions nouvelles

L'insertion d'un nouveau titre dans le code de protection de la faune en vue de régler le problème de la participation éventuelle (solution optionnelle) des villageois à la gestion de zones cynégétiques à leur concéder impliquera qu'il soit ipso facto pris des textes d'application se rapportant à ce titre nouveau.

Ces textes devront préciser les conditions d'acceptation par l'Etat de créer une zone d'intérêt cynégétique villageoise, le type d'acte et son contenu pour l'existence légale de la zone, son statut juridique et quelles sont les activités ainsi que les responsabilités dévolues aux organes villageois dans le cadre de la concession de mission de préservation de faune (voir supra).

La répartition des recettes actuellement en pratique nécessitera une révision pour y intégrer les comités villageois gestionnaires, un système et une habilitation d'encaissement des recettes et les règles d'utilisation de celles-ci devront être instaurés, les quotas d'abattage dans les zones cynégétiques seront prévus en consultation avec les comités villageois et seront modifiés d'une année à l'autre. Des textes particuliers réglementant le corps des gardes villageois appelés à assurer la protection du domaine devront aussi être édictés. Tout ceci devra être vu et détaillé dans des textes d'application pour éviter les risques de dérive et de conflit (voir supra : textes principaux).

b) Harmonisation des textes d'application actuellement en vigueur

Un certain nombre de textes ont été pris en application du code de protection de la faune. L'insertion de nouvelles dispositions incluant la possibilité d'association d'organes villageois à la gestion de la faune entraînera que les textes d'application soient revus et complétés. Les dispositions complémentaires qui doivent inclure les villages porteront sur :

- les secteurs de chasse et les domaines cynégétiques;
- les quotas d'abattage;
- la répartition des recettes;
- le commerce de viande de chasse;
- les obligations de la zone cynégétique villageoise en matière d'aménagement, de préservation et de conservation.

3.3. Les textes généraux

A titre de rappel, les textes généraux dont il est question sont :

- la Loi de Finances qui définit annuellement au titre des recettes budgétaires de l'Etat les taux des droits, taxes et redevances cynégétiques qui comprennent les permis de chasse, les taxes cynégétiques et les taxes d'abattage et qui répartit également ces recettes entre les différents bénéficiaires que sont la commune de la zone de chasse, le Fonds de Développement Touristique et Forestier, le Trésor Public;
- le Code Foncier;
- la Loi 61.233 sur les associations;
- la Constitution.

IV. PROPOSITIONS D'UNE REFORME JURIDIQUE POUR ETABLIR LA BASE LEGISLATIVE DES ZONES CYNEGETIQUES VILLAGEOISES EN CENTRAFRIQUE

Plusieurs étapes semblent nécessaires pour établir la base juridique des zones cynégétiques villageoises :

- amendements et ajouts au Code de protection de la faune sauvage ainsi que l'harmonisation des dispositions existantes avec les règles nouvelles;
- amendements et compléments aux textes d'application;
- amendements et compléments aux textes généraux;
- proposition d'un instrument juridique (arrêté ou décret) modèle instituant la zone cynégétique villageoise;
- proposition d'un statut pour les gardes de chasse villageois.

1. LE CODE DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE : AMENDEMENTS, AJOUTS, HARMONISATION

1.1. Les règles sur la zone cynégétique villageoise : nouveau chapitre dans le titre "chasse" ou nouveau titre ?

Deux options s'offrent pour introduire le nouveau régime de la zone cynégétique villageoise. On pourrait ajouter au titre II "de la chasse" un chapitre supplémentaire contenant les règles sur la zone cynégétique villageoise. On pourrait aussi créer un nouveau titre séparé sur la zone cynégétique villageoise.

Afin de décider la question, il conviendra de prendre en considération que la zone cynégétique villageoise ne concerne pas seulement des aspects de chasse. La chasse et la valorisation de la faune sont un aspect, certes un aspect important. Cependant, comme on l'a vu dans la discussion du concept, il y a d'autres aspects, comme la conservation des ressources fauniques et le développement socio-économique des populations villageoises auquel la zone cynégétique villageoise devrait apporter une contribution. **La zone cynégétique villageoise est un concept plus général et mérite donc un titre séparé.** Il est proposé de le placer à la suite du titre II "de la chasse" comme titre III (nouveau).

1.2. Le contenu du titre nouveau "de la zone cynégétique villageoise"

On donnera ici un résumé du titre nouveau proposé. Les dispositions détaillées et complètes seront incluses dans un texte faisant partie de l'annexe de ce rapport (voir la VI.1.).

Le Code réglera l'institution de la zone cynégétique villageoise et sa fonction d'une manière générale à savoir les éléments essentiels. Les détails de la zone cynégétique villageoise (ses limites, les institutions, l'élection des institutions, les stratégies de gestion et les critères et peut-être d'autres aspects) seront traités dans l'acte du gouvernement qui instituera la zone cynégétique villageoise. Le gouvernement (Ministre en charge de la faune) devrait élaborer un modèle pour cet acte (arrêté ou décret modèle); un texte modèle est aussi proposé dans l'annexe de ce rapport (voir la partie VI.4. dessous).

Le titre nouveau du Code devrait prévoir les éléments essentiels de la zone cynégétique villageoise suivants :

Zone cynégétique villageoise comme option :

Une zone cynégétique villageoise peut être instituée dans un ou plusieurs villages où les conditions seront favorables. Les conditions favorables comprennent : une faune suffisante pour être exploitée, l'absence d'activités qui pourraient créer des situations conflictuelles (activités minières; agriculture de vente; élevage structuré; pêche organisée), la volonté et la demande de la population locale d'instaurer une zone cynégétique villageoise.

Un ou plusieurs villages :

La zone cynégétique villageoise comprendra un ou plusieurs villages. Les zones cynégétiques villageoises chercheront la coopération entre elles par voie de contrat, convention, association ou toute autre forme.

Les limites :

Les limites de la zone cynégétique villageoise seront bien définies. La zone cynégétique villageoise sera bien séparée des autres secteurs de chasse.

Institution par acte de gouvernement :

La zone cynégétique villageoise sera instaurée par un acte du gouvernement (arrêté ou décret). L'acte du gouvernement fixera les limites, les objectifs, les organes, les principes et les activités de gestion conformément au titre du Code.

Les objectifs :

Les objectifs de la zone cynégétique villageoise seront :

- 1) l'utilisation rationnelle et optimale des ressources naturelles, principalement fauniques, au bénéfice de la population locale;
- 2) la contribution à la conservation des ressources fauniques, et;
- 3) l'appui au développement socio-économique de la population locale.

Les organes :

La zone cynégétique villageoise sera gérée par un comité de gestion.

Le comité sera composé de techniciens et de conseillers élus par la population locale parmi les membres de la population locale dans la mesure du possible. Les membres du comité seront élus selon des termes de référence précis. Ils seront formés et soutenus si nécessaire par l'administration en coopération avec les projets existants.

Les membres du comité de gestion seront élus pour une durée de ... ans. Le comité choisira son président.

Les responsabilités du comité de gestion comprendront :

- l'organisation des safaris chasse et vision;
- l'organisation de l'utilisation des produits de chasse;
- la gestion des fermes à gibier si les conditions le permettent;
- la prise de mesures de conservation y comprise la proposition des quotas d'abattage pour la zone cynégétique villageoise;
- le contrôle de l'abattage et la lutte anti-braconnage;
- l'organisation des services nécessaires y compris des gardes de chasse villageoise;
- l'utilisation des recettes de la gestion de la zone cynégétique villageoise;
- le rapport annuel à l'assemblée villageoise et à l'administration;
- toutes autres mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la zone cynégétique villageoise.

Le comité sera une personne morale capable d'assumer des droits et obligations.

La gestion de la zone cynégétique villageoise :

Le comité de gestion prendra des mesures de gestion qui comprendront les éléments suivants :

- proposer à l'administration des quotas d'abattage pour la zone cynégétique villageoise;
- délimiter dans la zone cynégétique villageoise la zone de chasse et la zone réservée aux villageois;
- encaisser les taxes d'utilisation pour la zone de chasse;
- encaisser les taxes d'abattage dans la zone de chasse;
- veiller au respect du cahier des charges pour chaque safari;
- régler si nécessaire l'utilisation des armes;
- contrôler l'abattage des animaux;
- organiser la lutte anti-braconnage;
- entretenir les services et l'infrastructure nécessaires pour les safaris chasse et vision;
- valoriser les produits de chasse;
- régler et organiser l'utilisation des produits de chasse en instituant un système de certificat d'origine si nécessaire;
- régler l'utilisation des recettes de la zone cynégétique villageoise au bénéfice de la population locale selon un règlement interne et un plan de développement pour le ou les villages.

1.3. Harmonisation et adaptation des dispositions existantes du Code

Les dispositions du Code de protection de la faune sauvage devront être adaptées aux règles du titre nouveau sur la zone cynégétique villageoise afin d'éviter des contradictions et conflits. Tenant compte du contenu du titre proposé ci-dessus il sera nécessaire d'adapter les dispositions suivantes :

Article 35 (chasse coutumière) :

Il faut prévoir que dans les zones cynégétiques villageoises les droits coutumiers soient exercés conformément au titre II.1 "de la zone cynégétique villageoise " pour assurer qu'ils ne nuisent pas à la réalisation de l'exploitation par le tourisme cynégétique, reconnue comme activité principale.

- **Article 53** (taxes d'abattage) :

Dans les zones cynégétiques villageoises les taxes d'abattage seront payées au comité de gestion.

- **Article 54** (déclaration d'abattage) :

Il faut ajouter au début de la première phrase : "Sous réserve du titre II.1 (zone cynégétique villageoise) et des règlements établis conformément à ce titre II.1(zone cynégétique villageoise)".

- **Articles 59 et 60** (quotas par jour et semaine) :

Il faut ajouter de même : "Sous réserve ...".

- **Article 73** (produits de la chasse) :

Il faut ajouter une deuxième phrase disant : "Dans les zones cynégétiques villageoises, l'utilisation et la valorisation des produits de la chasse seront réglées conformément au titre II.1 (zone cynégétique villageoise)".

- **Articles 105 - 120 (peines) :**

Il est nécessaire de faire des références aux infractions des dispositions du titre II.1(zone cynégétique villageoise).

- **Article 110** (confiscation) :

Il faut ajouter une phrase supplémentaire : "Dans les zones cynégétiques villageoises les viandes... seront saisies et confisquées au profit des zone cynégétique villageoise."

- **Articles 122 et 123** (constatation des infractions) :

Il faut ajouter à chaque article : "les gardes de chasse villageois".

2. AMENDEMENTS ET AJOUTS AUX TEXTES D'APPLICATION

L'inventaire des textes d'application au code de protection de la faune a fait ressortir pour l'essentiel 4 textes :

- l'Ordonnance n°74.72 du 28 juin 1974 réglementant le commerce de viande de chasse;
- le Décret n°84.256 du 27 juillet 1984 portant réglementation du transport et du commerce de la viande de chasse en RCA;
- l'Arrêté n°005/MEFCPE du 4 mars 1995 fixant les quotas d'abattage pour la saison cynégétique 1994-1995;
- l'Arrêté n°002/MEFCPE du 13 janvier 1997 portant attribution des secteurs et domaines de chasse pour la saison cynégétique 1996-1997.

Les deux premiers textes portent sur le même objet : le commerce de viande de chasse et visent un règlement définitif de la question tandis que les deux derniers constituent des dispositions conjoncturelles modifiables annuellement en fonction des données et de la situation du moment : appauvrissement de la faune, le nombre de chasseurs et de safaris probables pour la saison cynégétique, etc...

2.1. Réglementation du commerce de viande de chasse

Il ne s'agit pas à proprement parler en ce qui concerne l'Ordonnance 74.72 et le Décret 84.256 de textes d'application mais de textes connexes régissant un de nombreux aspects du problème de la faune. Ils ne dépendent pas en effet du Code de protection de la faune mais en régissent les produits. Ils comportent à cet égard un texte principal et son texte d'application.

a) L'Ordonnance 74.72

Tel que stipulé à l'article 2 de cette Ordonnance, un comité villageois, en sa qualité de personne morale, pourra procéder à la vente de viande de chasse provenant de sa zone cynégétique. Toutefois, la question de l'autorisation préalable visée au paragraphe 2 de l'article 2 distincte de l'acte d'existence légale d'une zone cynégétique villageoise pouvant prévoir directement une telle disposition devra être réglée dans les statuts (décret ou arrêté) de création de la zone.

Si la solution d'insertion aux statuts ne peut être retenue, ce qui serait plus simple à faire, amendement devra alors être apporté à l'ordonnance par un texte additif.

Il en sera de même de l'article 3 qui oblige à faire de l'autorisation administrative nécessaire à ce commerce un usage personnel non cessible. Or, la pratique dans les organisations, associations et comités divers demeure la représentation et qu'en l'absence du membre désigné en raison de ses fonctions au sein de l'entité, une suppléance est toujours prévue. Encore qu'un mandat ponctuel du président peut habiliter n'importe lequel de ses membres à assurer une mission temporaire de représentation du groupement.

Enfin, il pourra être prévu au titre des amendements à cette ordonnance - à moins qu'on ne l'inscrive directement dans les statuts des zones cynégétiques villageoises - de dispositions définissant les modalités de délivrance de certificat d'origine par les comités de gestion des zones cynégétiques villageoises où seraient organisés périodiquement des marchés de viande de chasse (fraîche ou boucanée) afin de rentabiliser davantage les possibilités de leurs ressources fauniques.

Conformément aux amendements à l'Ordonnance 74.72, le Décret 84.256 devra connaître des modifications à ses dispositions.

b) Le Décret 84.256

Les articles de ce texte devant subir des modifications sont :

- l'article 1^{er} qui stipule que les patentes de viande de chasse ne sont pas valables à l'intérieur de la zone d'intérêt cynégétique. Les nouveaux statuts et attributions conférés aux zones cynégétiques villageoises impliqueraient que cet article soit entièrement revu;
- l'article 2 qui interdit le transit de viande de chasse dans les zones d'intérêt cynégétique alors même que ces zones sont appelées bientôt à devenir pourvoyeuses de ces produits;
- l'article 3 qui interdit l'exportation hors de la zone d'intérêt cynégétique/zone cynégétique villageoise de la viande d'animaux régulièrement abattus dans la zone pour les mêmes raisons que ci-dessus.

En somme, c'est tout le texte de ce décret qu'il faudra réécrire dans la mesure où les dispositions principales doivent être profondément amendées.

2.2. La réglementation des quotas et des secteurs de chasse

a) Arrêté portant attribution des secteurs et domaines de chasse

Parce que cet arrêté est repris chaque année et contrairement aux textes examinés supra qui se révèlent difficiles à modifier, il ne pose pas véritablement de problème quant à un amendement ou un ajout. En effet, à la veille des saisons cynégétiques, ce texte est remis à examen et fait souvent l'objet de modifications conséquentes compte tenu de nouvelles données.

A ces occasions, des amendements et des ajouts pourraient être apportés au texte. Il faut d'ailleurs souligner que des dispositions prenant en considération une zone cynégétique sont déjà intégrées dans la dernière version de 1997 (n°002) qui, outre l'annexe qui accorde les lots, mentionne expressément à l'article 4 que les secteurs de chasse réservés à la zone pilote de Sangba feront l'objet d'un protocole d'accord séparé devant régler différents aspects entre l'administration et les organes gestionnaires.

Toutefois, au lieu d'une disposition spécifique qui citerait la zone (reconnue) pilote de Sangba et éventuellement d'autres, qu'un article et un texte de portée générale règlent une bonne fois pour toutes le cas des zones cynégétiques villageoises dans la perspective d'une multiplication du modèle étant entendu qu'un village attaché à un terroir, n'a pas vocation à se déplacer constamment comme le font les sociétés de safari.

b) Arrêté fixant les quotas d'abattage

Comme dans le cas ci-dessus (a), il s'agit de texte dont les éléments sont discutés et révisés chaque année en fonction de la demande et de la disponibilité des animaux. La fixation des quotas d'abattage en y intégrant les zones cynégétiques villageoises pourra donc se faire sans poser de problème.

3. AMENDEMENTS ET COMPLEMENTS AUX TEXTES GENERAUX

- La Loi de Finance

C'est elle qui définit les redevances des permis de chasse et d'abattage, répartit les recettes entre les différentes entités.

L'amendement devra donc porter sur la répartition des recettes entre les bénéficiaires qui comporteraient dorénavant un élément de plus : le ou les village(s) gestionnaire(s) d'une zone cynégétique. La commune étant souvent assez large et pouvant comprendre jusqu'à une vingtaine de villages, il conviendrait de réserver une part juste et proportionnelle à celui ou ceux des villages qui auront une activité particulière dans la gestion de la faune.

Les répartitions pratiquées actuellement dans les zones cynégétiques villageoises expérimentales et qu'il serait souhaitable de conserver au niveau des nouveaux textes en raison de leur justesse parce que éprouvées et pour éviter de grandes modifications donnent :

Taxe d'abattage :

Fonds Forestier : 20 %

Commune : 15 %

Comité de gestion : 65 % dont gestion zone : 20 %
Communautés Villageoises : 45 %

Commercialisation de viande

Equipe de chasse : 10 %

Comité de gestion : 90 % dont gestion zone : 20 %
Communautés Villageoises : 70 %

Utilisation zone

Commune : 20 %

Comité de gestion : 80 % dont gestion zone : 30 %
Communautés Villageoises : 50 %

Location infrastructures

Comité de gestion : 100 % dont gestion zone : 50 %
Communautés Villageoises : 50 %

- En ce qui concerne le code foncier, il ne serait amendable que si l'on doit accorder un droit de propriété sur la zone cynégétique villageoise et non un simple droit de gestion sur les ressources de la faune locale.
- La loi sur les associations : les dispositions de ce texte ne considèrent pas encore les comités et autres émanations des villages ainsi que les groupements de villages comme des associations pouvant avoir une personnalité juridique propre. Or, l'instauration des zones cynégétiques villageoises aura pour conséquence de mettre en place des structures et organes du modèle associatif.

La réglementation actuelle ne manquera donc pas de constituer des barrières juridiques aux activités et au fonctionnement des zones cynégétiques villageoises telles qu'elles se trouvent développées dans la présente étude. D'ailleurs, la refonte totale (en fait un texte nouveau) de ce texte ne cesse d'être réclamée en raison de sa désuétude et de l'apparition dans la société de nouveaux genres associatifs comme les organisations non gouvernementales diverses.

- La constitution : L'analyse de la constitution à propos d'une part des zones cynégétiques villageoises et d'autre part des groupements de villages et les organes en résultant n'est pas inutile. Il fallait en effet vérifier si le texte fondamental ne contient pas quelque disposition de nature à faire obstacle au fonctionnement et au développement des zones cynégétiques villageoises.

La réponse à cette analyse ne semble pas nécessaire après la lecture de la constitution. On conviendra en effet que la constitution se trouve à un niveau trop élevé pour pouvoir régler les problèmes villageois ce d'autant plus que le pays n'a pas encore engagé une véritable politique de décentralisation.

- Le code minier

Il n'est certainement pas à classer dans les textes généraux parce qu'il est spécifique au domaine minier. En raison cependant de la collision des intérêts que son application sur le terrain est susceptible de causer, son invocation dans la présente étude s'avère nécessaire.

Le permis d'exploitation minière qui vise l'accès aux richesses souterraines, peut en effet être octroyé pour un sous sol dont la surface possède une faune riche faisant l'objet soit d'un classement (parc, réserve...) soit d'une concession (secteur ou domaine) de chasse ou d'une exploitation forestière.

Ce ne sont pas là des hypothèses d'école dans la mesure où les différents cas existent : réserve de faune-exploitation minière dans le nord, faune-exploitation forestière dans le sud ouest. Les conflits résultant de ces superpositions de permis débouchent inéluctablement sur l'éviction d'un des titulaires de titre pourtant régulier d'exploitation, généralement celui de la conservation de faune non pas parce que son titre est inférieur mais tout simplement parce que les animaux de la zone quitteront les lieux devenus trop bruyants pour eux du fait des activités de l'autre permis, ou alors en raison du peu d'intérêt réservé habituellement aux problèmes de conservation de la faune.

En fin de compte, l'existence d'un autre permis quelconque devant s'exécuter sur la même aire que celle d'une zone riche en ressources fauniques empêche le développement d'activités cynégétiques et constitue une menace pour la création et la gestion des zones cynégétiques villageoises. Dès lors, il serait souhaitable qu'une politique harmonieuse au niveau de l'Etat puisse éviter toute superposition des permis.

4. INSTRUMENT JURIDIQUE MODELE (ARRETE OU DECRET) INSTITUANT LA ZONE CYNEGETIQUE VILLAGEOISE

La zone cynégétique villageoise est instaurée par acte de gouvernement qui peut être un arrêté ou un décret (voir la discussion ci-dessus 2.6.2). L'acte spécifie les règles pour chaque zone cynégétique villageoise sur la base du titre nouveau du Code de Protection de la Faune Sauvage. Un modèle est proposé dans l'annexe de ce rapport (voir la partie VI. 4 dessous).

5. TEXTES NOUVEAUX : LES STATUTS DES GARDES DE CHASSE VILLAGEOIS

La création de zones cynégétiques villageoises répond à un besoin : celui d'assurer la conservation et la préservation durable des ressources de la faune en y faisant participer la population locale. Il s'agit de prendre le relais ou tout au moins une partie des charges du ministère des Eaux et Forêts à un moment où celui-ci est visiblement en train de s'essouffler dans cette activité.

Parmi les éléments concourant à la dégradation et à l'appauvrissement de notre faune, il y a les incursions des rebelles et braconniers étrangers ainsi que des braconniers nationaux qui abattent sans discernement toutes les espèces fauniques à leur portée. Les actions pour arrêter des braconniers sans foi ni loi se traduisent assez souvent par des affrontements meurtriers. Cela nécessite le recrutement d'un corps de gardes de chasse villageois formés, entraînés et équipés pour assurer la protection de la zone et aptes à se défendre eux-mêmes.

Il faut donc prévoir parmi les textes nouveaux un arrêté portant statuts des gardes de chasse villageois pour les autoriser à exercer dans des conditions optimales leurs activités de surveillance dans la zone de conservation en lieu et place des gardes forestiers de l'Etat.

Bien que la tendance soit à la sensibilisation pour une protection de toute la population concernée des zones cynégétiques villageoises mais compte tenu des risques qu'encourent ces gardes souvent aux prises avec des braconniers et des rebelles qui ne connaissent que la loi des armes, ces statuts permettront aux gardes de disposer d'une couverture officielle pour leurs activités et leurs interventions sur le terrain.

V. PROPOSITION DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DES REFORMES

Le rapport définitif de la présente étude étant prévu pour fin 1998, il est probable que d'ici mi-1999, le dossier et particulièrement les propositions d'insertion d'un nouveau titre dans le code de protection de la faune ait pu franchir les différentes étapes administratives pour se retrouver à l'Assemblée Nationale.

L'examen des amendements et ajouts au code de la faune et aux autres textes législatifs pourrait être inscrit au programme de la première session ordinaire de 1999 de la nouvelle législature.

Suite à l'adoption du Code de Protection de la Faune et du Code Forestier, il a été relevé un déficit important d'information et de communication des mesures et dispositions arrêtées par le législateur dans ces textes. Ce ne sont pas évidemment les quelques interviews réalisées juste après qui pourraient constituer la trame informationnelle qu'on pouvait souhaiter.

Aussi, conviendrait-il à l'occasion des réformes suscitées par le réaménagement des textes, de programmer toute la publicité nécessaire pour une large information de tous les opérateurs actuels et éventuels de préservation de la faune.

Le programme d'information et de sensibilisation devra se réaliser à trois niveaux.

1) LA DIFFUSION DES MESURES NOUVELLES AU NIVEAU DES INSTANCES ET SERVICES DE L'ETAT.

Il n'est pas certain que tous les amendements proposés dans la présente étude soient adoptés dans la période de temps indiquée ci-dessus; ce qui générerait sans doute une mise en œuvre harmonieuse des mesures nouvelles en faveur des zones cynégétiques villageoises.

Dans tous les cas, des rencontres d'information et de concertation avec tous les ministères concernés devront être engagées par le ministère chargé des Eaux et Forêts. Un schéma d'exécution comprenant le type de participation attendue devra être conçu et porté à l'attention des services de l'Etat appelés à jouer un rôle quelconque dans la réalisation des zones cynégétiques villageoises. Ces services sont essentiellement : la Défense Nationale, l'Intérieur, les Mines, les Finances, le Commerce, la Justice.

Il s'agit de prendre des précautions nécessaires pour prévenir les conflits et autres discordances remarquables généralement sur le terrain afin d'éviter que des demandes d'instructions par les autres services de l'Etat à propos de tel ou tel autre problème ne bloquent la réalisation du projet.

Ces rencontres seront organisées autant à Bangui qu'en province avec les différents services décentralisés de l'Etat auxquels il faut associer les organes locaux intéressés.

2) LA CONSULTATION DES INSTITUTIONS NON GOUVERNEMENTALES

A partir du schéma de réalisation des zones cynégétiques villageoises et de leurs organes de gestion définissant le type d'implication de chacun, des ateliers d'information, de formation et de sensibilisation à destination des groupes d'intérêt et de protection de la faune ainsi que des instances locales et villageoises auront pour objectif de susciter l'intérêt et l'adhésion des communautés villageoises et doter les comités de gestion d'informations nécessaires et suffisantes pour une exécution satisfaisante de leur mission. Cette campagne d'information pourrait éventuellement déclencher dans d'autres régions des initiatives pour des activités cynégétiques.

3) LA SENSIBILISATION DES POPULATIONS

Les idées mettent généralement longtemps à prendre corps surtout lorsqu'elles font appels à la modification d'acquis culturels anciens. De fait, il n'est pas évident que le modèle zone cynégétique villageoise en conception (bien que pratiqué à certaines échelles) emporte l'adhésion enthousiaste des populations. La perception première de la zone cynégétique villageoise qui sera la privation en viande de chasse et de gibier ne manquera pas de provoquer des inquiétudes, des remous et des tentatives de blocage au niveau de certaines localités concernées.

Il importe donc qu'une campagne de sensibilisation bien conçue fasse partie des actions programmées pour accompagner et suivre l'adoption des textes. Une équipe de sensibilisation qui devra parcourir à plusieurs reprises toutes les localités environnantes des zones cynégétiques pourra être commise spécialement à cet effet.

VI. ANNEXES

ANNEXE 1. AMENDEMENTS ET AJOUTS AU CODE DE PROTECTION DE LA FAUNE

1.1. TEXTE DU TITRE II.1 NOUVEAU "DE LA ZONE CYNEGETIQUE VILLAGEOISE"

TITRE II.1 : DE LA ZONE CYNEGETIQUE VILLAGEOISE

Article 97.1

Est entendu par "zone cynégétique villageoise" la zone d'intérêt cynégétique instaurée sur le territoire d'un ou plusieurs villages dont les ressources de faune sont gérées par la population locale au bénéfice de la population locale.

CHAPITRE 1 : - CREATION DE LA ZONE CYNEGETIQUE VILLAGEOISE

Article 97.2

Une zone cynégétique villageoise pourra être instaurée sur le territoire d'un ou plusieurs villages où les conditions sont favorables.

Par conditions favorables nécessaires, on entend :

- une faune suffisante pour soutenir une utilisation durable;
- l'absence d'activités qui pourrait créer des conflits;
- la volonté enregistrée de la population locale d'instaurer une zone cynégétique villageoise.

Article 97.3

Les zones cynégétiques villageoises instaurées rechercheront, où faisable et approprié, la coopération entre elles par voie de contrat, convention, association ou toutes autres formes régulières.

Article 97.4

La zone cynégétique villageoise sera instaurée par Arrêté (Décret). L'Arrêté (Décret) détermine les limites, les objectifs, les organes et les activités de gestion conformément aux dispositions du Code de Protection de la Faune.

Article 97.5

Les limites de la zone cynégétique villageoise sont déterminées de telle sorte que la zone cynégétique villageoise est clairement séparée et distincte des secteurs de chasse privés.

CHAPITRE 2 - LES OBJECTIFS DE LA ZONE CYNEGETIQUE VILLAGEOISE

Article 97.6

Les objectifs de la zone cynégétique villageoise sont :

- l'utilisation rationnelle et optimale des ressources de la faune au bénéfice de la population locale;
- la contribution à la conservation des ressources de la faune;
- l'appui au développement socio-économique de la population locale.

CHAPITRE 3 - LES ORGANES DE LA ZONE CYNEGETIQUE VILLAGEOISE

Article 97.7

Toute zone cynégétique villageoise sera gérée par un comité de gestion.

Le comité participe au pouvoir local.

Si plusieurs villages participent à la zone cynégétique villageoise, le comité de gestion sera un organe commun au pouvoirs locaux de ces villages.

Le comité est doté de la capacité juridique nécessaire pour exécuter sa mission telle que définie à l'article ... ci-dessous.

Article 97.8

Les membres du comité de gestion sont élus par la population locale de la zone cynégétique villageoise.

Le Comité est composé de membres et conseillers - si possible - d'origine locale répondant aux termes de références des postes ou enclin à suivre une formation destinée à les amener à y répondre. Les membres du comité sont élus pour une durée de ... ans.

Les membres et conseillers si possible peuvent bénéficier d'une formation et être assistés de techniciens-conseillers, cadres de l'administration ou des projets.

Article 97.9

La responsabilité du comité de gestion consiste à :

- organiser des safaris de chasse et de vision;
- organiser l'utilisation des produits de chasse;
- gérer des fermes à gibier;
- prendre des mesures de conservation notamment la proposition des quotas d'abattage dans la zone cynégétique villageoise, le contrôle de l'abattage et la lutte anti-braconnage;
- organiser les services nécessaires y compris le recrutement et les opération des gardes de chasse villageois;
- déterminer l'utilisation des recettes de la gestion de la zone cynégétique villageoise;

- rétrocéder les parts prévues des recettes aux organismes bénéficiaires;
- présenter des rapports réguliers (annuels) à l'assemblée villageoise et à l'administration;
- prendre toutes autres mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la zone cynégétique villageoise.

CHAPITRE 4 - LA GESTION DE LA ZONE CYNEGETIQUE VILLAGEOISE

Article 97.10

Le comité de gestion détermine les zones de chasse et toutes zones dites banales ou réservées d'autres activités villageoises.

Il établit et maintient les infrastructures nécessaires pour les safaris de chasse et de vision ainsi que pour l'utilisation des produits de la chasse.

Article 97.11

Le Comité de gestion propose à l'administration les quotas d'abattage pour la zone cynégétique villageoise.

L'abattage dans la zone cynégétique villageoise est contrôlé par le comité de gestion. Si nécessaire, le comité définit les quotas par safari et par chasseur.

Le comité prend toutes mesures nécessaires pour la lutte anti-braconnage et pour assurer aux safaris les conditions optimales.

Article 97.12

Le comité règle et organise l'utilisation des produits de la chasse. Les produits sont certifiés "Produit de la zone cynégétique villageoise de ...".

Article 97.13

Dans la zone cynégétique villageoise, les taxes de location et les taxes d'abattage sont payées au comité de gestion.

Article 97.14

Le comité de gestion règle l'utilisation des recettes de la zone cynégétique villageoise conformément au règlement intérieur.

Les recettes sont utilisées pour le maintien de la zone cynégétique villageoise et pour le développement socio-économique de la population locale.

1.2 AMENDEMENTS ET AJOUTS AUX DISPOSITIONS EXISTANTES DU CODE DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE

Article 35

Ajouter un paragraphe additionnel : "Dans la zone cynégétique villageoise les droits coutumiers sont exercés conformément au TITRE II.1 : zone cynégétique villageoise pour autant qu'ils ne perturbent pas l'activité principale."

Article 53

Commencer la deuxième phrase par : "Sous réserve des dispositions du TITRE II.1 : zone cynégétique villageoise ..."

Article 54

Commencer la première phrase par : " Sous réserve des dispositions du TITRE II.1 : zone cynégétique villageoise et des actes établis conformément à ce TITRE "

Articles 59 et 60

Commencer chacun des deux articles par : " Sous réserve des dispositions du TITRE II.1 : zone cynégétique villageoise"

Article 73

Ajouter une deuxième phrase : "Dans la zone cynégétique villageoise, l'utilisation et la valorisation des produits de chasse sont réglées conformément au TITRE II.1"

Articles 105 - 120

Ajouter un article additionnel - Article 105 a ? - sur les peines pour les violations du TITRE II.1(zone cynégétique villageoise) et des textes subséquents à ce TITRE. Les peines devraient être aussi sévères que pour les autres infractions.

Article 110

Ajouter une phrase supplémentaire : "Dans la zone cynégétique villageoise, les viandes, dépouilles et trophées ... seront saisis et confisqués au profit des zones cynégétiques villageoises."

Articles 122 et 123

Dans chacun des deux articles ajouter : "les gardes de chasse villageois."

ANNEXE II.1 a

Ordonnance n° 74.72 du 28 juin 1974 Réglementant le commerce de la viande de chasse

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 2 est strictement personnelle et ne peut en aucun cas être prêtée ou cédée à une tierce personne.

Dans le cas des personnes morales, une habitation légalisée des responsables pourra autoriser un des membres qui exercera où que de besoin le commerce de viande pour le seul compte de la personne morale représentée.

Nota Bene : Cette modification dans le texte de l'Ordonnance ne s'impose que si les dispositions pertinentes ne sont pas intégrées directement dans les statuts de création des zones cynégétiques villageoises. Il conviendrait donc de rechercher l'adaptation au niveau des statuts au lieu d'introduire à l'Assemblée Nationale une modification aussi minime sur un texte antérieur.

ANNEXE II.1 b

Décret n° 84.256
Portant réglementation du transport et du commerce
de la viande de chasse en République Centrafricaine

Article 1^{er} :

Sont abrogées les dispositions de l'Ordonnance n° 84.256 du 27 juillet 1984 portant réglementation du transport et du commerce de la viande de chasse en République Centrafricaine.

Article 2 :

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le

ANNEXE II.2.a

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DES SECTEURS ET DOMAINES DE CHASSE POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 200x - 200y

Article 1^{er} :

L'attribution des secteurs et domaines de chasse alloués aux sociétés de chasse pour la saison cynégétique 200x – 200y est fixée comme indiquée en annexe du présent arrêté (voir annexe n°002/MEEFCP).

Article 2 :

Les taxes afférentes à l'attribution des secteurs et domaines de chasse doivent être payées dès la parution du présent arrêté au Trésor Public, dans les paieries et au Fonds de Développement Forestier et Touristique après émission d'un Ordre de Recettes par le Ministre chargé de la Chasse.

Article 3 :

Les secteurs de chasse des zones cynégétiques de ..., de ..., et de ... font l'objet d'un protocole d'accord séparé entre l'administration et les comités de gestion des zones cynégétiques villageoises.

Article 4 :

Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le

ANNEXE II.2 b

ARRETE FIXANT LES QUOTAS D'ABATTAGE POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 200x – 200y

Article 1^{er} :

Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté n° dufixant les quotas d'abattage pour la saison cynégétique 200x-1 - 200y-1 ci-dessus susvisé.

Article 2 :

Les quotas d'abattage de gibier et de viande de chasse pour l'année 200x – 200y accordés aux sociétés de chasse et aux zones cynégétiques villageoises sont fixés tel que spécifié sur le tableau en annexe (voir exemple tableau en annexe de l'arrêté n°005/MEFCPTE).

Article 3 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré au Journal Officiel et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le

ANNEXE III : AMENDEMENTS ET COMPLEMENTS AUX TEXTES GENERAUX

- **La Loi de Finance** (inclure dans les prochaines lois de finances)

Taxe d'abattage :

Fonds Forestier : 20%

Commune : 15%

Comité de gestion : 65% dont gestion zone : 20%
Communautés Villageoises: 45%

Commercialisation de viande

Equipe de chasse : 10%

Comité de gestion : 90% dont gestion zone : 20%
Communautés Villageoises: 70%

Utilisation zone

Commune : 20%

Comité de gestion : 80% dont gestion zone : 30%
Communautés Villageoises : 50%

Location infrastructures

Comité de gestion : 100% dont gestion zone : 50%
Communautés Villageoises: 50%

ANNEXE 4. ARRETE MODELE POUR L'INSTAURATION D'UNE ZONE CYNEGETIQUE VILLAGEOISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX, FORETS, CHASSES
ET PECHES

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

C A B I N E T

N° /MEEFCP/CAB.

ARRETE **Portant création d'une zone** **cynégétique villageoise à ...**

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux, Forêt, Chasse et Pêche

- Vu la Constitution du 14 janvier 1995;
- Vu l'Ordonnance No.84.045 du 27 juillet 1984 portant Code de protection de la faune sauvage ;
- Vu le Décret n° 97.012 du 30 janvier 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie ;
- Vu le Décret n°97.015 du 18 février 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie ;
- Vu le Décret n°95.273 du 2 octobre 1995 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches ;

Arrêté

Chapitre 1er : création d'une zone cynégétique villageoise

Article 1

Il est créé une zone cynégétique villageoise dans le village de... dénommée " zone cynégétique villagoise de...".

Article 2

La zone cynégétique villageoise de... (nom) est limitée comme suit : ...

Chapitre 2 : Les objectifs de la zone cynégétique villageoise de...

Article 3

Les objectifs généraux de la zone cynégétique villageoise... sont :

- l'utilisation rationnelle et optimale des ressources de la faune au bénéfice de la population locale;
- la contribution à la conservation des ressources de la faune en RCA;
- l'appui au développement socio-économique de la population locale.

Article 4

Les objectifs spécifiques de la zone cynégétique villageoise de... sont :

... (Selon circonstances du cas)

Chapitre 3 : Organes

Article 5

La zone cynégétique villageoise... est gérée par un comité de gestion (dénommé "...").

Le comité qui est doté de l'autorité nécessaire pour la conservation et la gestion de sa zone cynégétique, fait partie du pouvoir local.

Le comité jouit de la capacité juridique nécessaire pour assumer convenablement les responsabilités prévues dans l'article ... dessous.

(si ce sont plusieurs villages : Le comité est un organe commun aux différents pouvoirs locaux de ces villages ...(noms des villages)).

Article 6

Le comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

Membres

Conseillers

(Selon circonstances du cas)

Les termes de référence de chaque membre et conseiller sont inclus dans les appendices de cet arrêté.

Article 7

Les membres et les conseillers du comité de gestion sont élus par l'assemblée des électeurs de la zone cynégétique villageoise.

Le pouvoir local, assisté par l'administration et le projet (les projets : noms des projets) organisent les élections.

Les candidats doivent être qualifiés pour les tâches auxquelles ils postulent et qui sont décrites en annexe des termes de référence.

Ils sont choisis si possible parmi la population locale.

Article 8

Les membres du comité de gestion sont élus pour une période de ... ans.

Ils sont formés et assistés par l'administration et ou le projet (les projets) de leur ressort.

Article 9

Les responsabilités générales du comité de gestion consistent à :

- organiser des safaris de chasse et de vision;
- organiser l'utilisation des produits de chasse;
- gérer des fermes à gibier là où les conditions sont favorables;
- prendre des mesures de conservation notamment la proposition des quotas d'abattage dans la zone cynégétique villageoise, le contrôle de l'abattage et la lutte anti-braconnage;
- organiser les services nécessaires, en particuliers la création et l'entretien des infrastructures nécessaires à dérouler les activités programmées, y compris le recrutement, la formation et les opérations des gardes-chasse villageois suivant les critères inclus dans les appendices de cet arrêté;
- déterminer l'utilisation des recettes de la gestion de la zone cynégétique villageoise;
- rétrocéder les parts prévues des recettes aux organismes bénéficiaires;
- présenter des rapports réguliers (annuels) à l'assemblée villageoise et à l'administration;
- prendre toutes autres mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la zone cynégétique villageoise.

Chapitre 4 : La gestion de la zone cynégétique villageoise de...

Article 10

Dans la zone cynégétique villageoise de..., le comité de gestion détermine les zones de chasse et les zones réservées aux villageois.

Le comité établit et maintient les infrastructures nécessaires pour les safaris de chasse et de vision ainsi que pour l'utilisation des produits de la chasse.

Article 11

Le Comité de gestion propose à l'administration les quotas d'abattage pour la zone cynégétique villageoise.

L'abattage dans la zone cynégétique villageoise de... est contrôlé par le comité.

Il prend toutes mesures nécessaires pour la lutte anti-braconnage.

Article 12

Le comité règle et organise l'utilisation des produits de chasse. Les produits seront certifiés "Produit de la zone cynégétique villageoise de...".

Article 13

Dans la zone cynégétique villageoise... les frais et taxes diverses sont payées au comité de gestion.

Article 14

Le comité de gestion règle l'utilisation des recettes de la zone cynégétique villageoise de... conformément au règlement intérieur.

Les recettes propres sont utilisées pour le maintien de la zone cynégétique villageoise... et pour le développement socio-économique de la population locale.

Article 15

....

(Mesures de gestion spécifiques pour la zone cynégétique villageoise en question.)

Chapitre 5 : Dispositions finales**Article 16**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le

**Le Ministère de l'Environnement, des Eaux, Forêts,
Chasses et Pêches**

Appendices

1. Termes de référence pour les membres et les conseillers du comité de gestion de la zone cynégétique villageoise de... (nom).
2. Critères pour le recrutement, la formation et les opérations des gardes-chasse villageois.

Note :

Si la zone cynégétique villageoise est créée par décret, il faudrait évidemment changer le chapeau/le nom de l'institution. Le contenu resterait cependant le même.

ANNEX 5 :

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX FORETS CHASSES
ET PECHES

C A B I N E T

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

N° /MEEFCP/CAB/SG.

Bangui, le

A R R E T E
PORTANT STATUTS DES GARDES-
CHASSE VILLAGEOIS

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX, FORETS, CHASSES ET PECHES

- Vu La Constitution du 14 janvier 1995;
- Vu L'Ordonnance n° 84.045 du 27 juillet 1984 portant code de protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine;
- Vu Le Décret n° 97.012 du 30 janvier 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie;
- Vu Le Décret n° 97.015 du 18 février 1997 portant nomination des membres du Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie;
- Vu Le Décret n° 95.273 du du 2 octobre 1995 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches;
- Vu L'Arrêté n° du portant Statuts des Zones Cynégétiques Villageoises,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les statuts des gardes-chasse villageois chargés de la protection des ressources de faune des zones cynégétiques villageoises.

Article 2 :

Les gardes-chasse villageois constituent un corps paramilitaire chargé de la surveillance des aires cynégétiques villageoises.

En tant que corps paramilitaire, les gardes-chasse villageois, si nécessaire, peuvent demander l'assistance des services des Eaux et Forêts et/ou de l'armée pour des actions d'envergure en matière de protection de la faune.

Article 3 :

Le devoir des gardes-chasse villageois consiste à :

- assurer la lutte anti-braconnage dans sa zone de juridiction ;
- contrôler et faire respecter la législation en matière de protection de faune ;
- accomplir toutes tâches et activités nécessaires aux objectifs de la zone cynégétique villageoise.

Article 4 :

Indépendamment de leurs attributions propres telles que définies à l'article 3 ci-dessus, les gardes-chasse villageois ont en outre l'obligation de rendre compte de toute infraction relevant des attributions des gardes forestiers de l'Etat, de la police et de la gendarmerie et qui aurait échappé à leur vigilance.

Article 5 :

Les gardes-chasse villageois sont recrutés, formés et gérés par les comités villageois de leur ressort suivant des critères ayant reçu l'agrément du ministre chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts et inclus dans l'acte juridique créant la zone cynégétique villageoise.

Article 6 :

Les gardes-chasse villageois sont astreints au port de l'uniforme en vue de leur identification.

Le port de l'uniforme est interdit en dehors des heures de service et lors des déplacements hors de la zone cynégétique villageoise de juridiction.

Article 7 :

Pendant la durée de leur contrat, les gardes-chasse villageois sont entièrement pris en charge par le comité de gestion de leur zone cynégétique villageoise.

L'échelle des salaires et des primes est celle arrêtée par le comité de gestion. Elle est fonction d'une part des ressources de la zone cynégétique villageoise et d'autre part de la particularité de la fonction de gardes-chasse villageois.

L'échelle des salaires et des primes doit être portée à la connaissance des postulants gardes-chasse villageois avant leur recrutement définitif.

Article 8 :

Les conditions d'exercice, de démission et de licenciement des gardes-chasse villageois sont celles définies en commun accord entre le ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts et le comité de gestion de chaque zone cynégétique villageoise et qui fait l'objet du règlement intérieur du corps des gardes-chasse villageois.

Article 9 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le

**Le Ministre de l'Environnement, des Eaux,
Forêts, Chasses et Pêches.**

